

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 3/03/2018**  
**VALANT AVENANT 18-D-27A**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19233 : REGIE NOREADE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de(s) :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-077 du 08/11/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

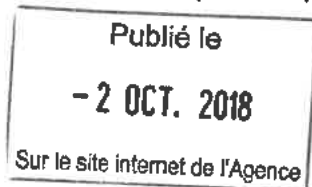
- par convention n° 19233, notifiée le 29/04/2014, l'Agence a apporté à REGIE NOREADE une participation financière de 610 680 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 305 340 €, de subvention de 152 670 €, de subvention solidarité urbain/rural de 152 670 € pour un montant d'investissement finançable de 1 017 800 € HT relatif à Station d'épuration Le Ronssoy,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (80% de la participation financière),
- par courrier en date du 28/11/2017, REGIE NOREADE nous a adressé le solde dudit dossier, qui a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires,
- par conséquent, REGIE NOREADE n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels 29/04/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 19233 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 29/04/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 3/09/2018**

18-D-272

**TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**AMBLETEUSE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Suite à la mise en demeure pour non réalisation de l'opération en date du 21/03/2018 et la réponse de la commune d'Ambleteuse en date du 9 juillet 2018, nous demandant l'annulation de cette convention,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

|                                                              |                     |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                     |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | -35 500,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                     |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                     |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>-35 500,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme X122.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D.272 DU 31/09/2018

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération                                                      |              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                         | Objet                                                          | Localisation | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 18986.01      | AMBLETEUSE              | Annulation du dossier<br>Réalisation d' une étude diagnostique | AMBLETEUSE   | HT                                      | -71 000              | -71 000          | -71 000            |          | S                            | 50              | -35 500         |                     |
| TOTAL         |                         |                                                                |              |                                         | -71 000,00           | -71 000,00       | -71 000,00         |          |                              |                 | -35 500,00      |                     |

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 31/09/2018**

18-D-273

**TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE**

**SCP RYSEN B&JF DELABRE B & BERTIN B**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
- Vu la délibération n° 11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence et la SAFER Flandres Artois,
- Vu la délibération n° 13-A-055 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative à l'étude de faisabilité d'échanges parcellaires à GONDECOURT et HERRIN, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention Agence / SAFER Flandres Artois,

**Considérant que :**

- Dans le cadre de la convention Agence / SAFER Flandres Artois, l'Agence a décidé de procéder à un échange parcellaire avec Madame LELEUX-DUPIRE sur la commune de GONDECOURT, pour un montant équivalent, la promesse d'échange ayant été signée le 20 février 2016,
- Le dossier d'échange a été confié à Maître RYSEN, notaire à SECLIN et les frais d'actes notariés ont été évalués à 1 430 €,
- Par mail du 22 novembre 2017, l'office notarié de Maître RYSEN a informé l'Agence que le dossier d'échange était bloqué en raison du décès de Madame LELEUX-DUPIRE,
- Par mail du 9 février 2018, les services de l'Agence ont informé l'office notarié de Maître RYSEN de l'abandon de la procédure d'échange en raisons des difficultés rencontrées avec les héritiers.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| 1 dossier d'interventions                                    |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | -1 430,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                    |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                    |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>-1 430,00 €</b> |

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

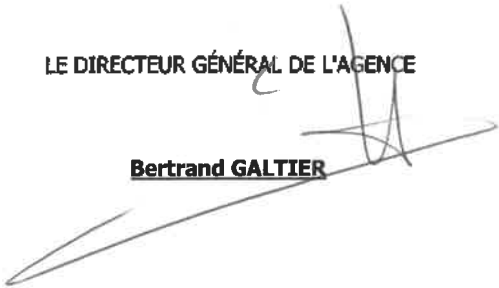
Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**



| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage             | Opération                                                        |              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                     | Objet                                                            | Localisation | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 98207.01      | SCP RYSEN B&JF DELABRE B & BERTIN B | Annulation du dossier<br>Frais notariés d'échange<br>parcellaire | GONDECOURT   | TTC                                     | -1 430               | -1 430           | -1 430             |          | I                            | 100             | -1 430          |                     |
| TOTAL         |                                     |                                                                  |              |                                         | -1 430,00            | -1 430,00        | -1 430,00          |          |                              |                 | -1 430,00       |                     |

\* I : Réservations foncières

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 3/09/2018**

18D-274

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**TEMPLEUVE EN PEVELE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'Intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que le maître d'ouvrage a demandé l'annulation de sa convention (courrier du 5 juillet 2018),

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

|                                                              |                     |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                     |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | -10 000,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                     |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                     |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>-10 000,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération                                                                                                                                      |                     | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                         | Objet                                                                                                                                          | Localisation        | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 99497.01      | TEMPLEUVE EN PEVELE     | Annulation du dossier<br>Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics | TEMPLEUVE EN PEVELE | HT                                      | -35 150              | -35 150          | -20 000            |          | S                            | 50              | -10 000         |                     |
| TOTAL         |                         |                                                                                                                                                |                     |                                         | -35 150,00           | -35 150,00       | -20 000,00         |          |                              |                 | -10 000,00      |                     |

\* S : Subvention

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 3/09/2018**

18-D-275

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que le maître d'ouvrage a demandé l'annulation de sa convention (courrier du 25 juillet 2018),

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

|                                                              |                     |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                     |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | -19 905,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                     |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              | -33 175,00 €        |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>-53 080,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X120.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 3/09/2018**  
18-D-275

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage   | Opération                                     |                                                 | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|---------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                           | Objet                                         | Localisation                                    | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plaformé | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 11791.01      | CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE | Annulation du dossier<br>Extension de réseaux | HAUTMONT : Rue du Sentier<br>de St Rémy du Nord | HT                                      | -132 700             | -132 700         | -132 700           |          | A 1+20                       | 25              | -33 175         |                     |
|               |                           |                                               |                                                 |                                         |                      |                  |                    |          | S                            | 15              | -19 905         |                     |
| TOTAL         |                           |                                               |                                                 |                                         | -132 700,00          | -132 700,00      | -132 700,00        |          |                              |                 | -53 080,00      |                     |

\* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé  
S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

DU 3/09/2018

18-2.276

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
17510 : RDM BLENDECQUES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-021 du 24/05/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 17510, notifiée le 19/09/2014, l'Agence a apporté à RDM BLENDECQUES une participation financière de 689 000 € sous forme d'avance en 10 ans après 1 an de différé de 583 000 €, de subvention de 106 000 € pour un montant d'investissement finançable de 1 060 000 € HT relatif à Collecte et traitement des eaux de ruissellement des voiries et du parc à "vieux papier" Blendecques,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 26/10/2017, RDM BLENDECQUES nous a informés que compte-tenu des difficultés financières, les investissements sont décalés,
- par conséquent, RDM BLENDECQUES ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 19/09/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 17510 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 19/09/2020, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU 3/09/2018**

18-D-277

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 99428 : CALAIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,

**En application de :**

- la décision n° 17-D-165 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau du 21 août 2017 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Par décision du directeur n°17-D-165 du 21 août 2017 valant acte d'attribution (dossier n° 99428), notifiée le 4 octobre 2017, l'Agence a décidé d'apporter à la ville de Calais une participation financière de 9 576 € sous la forme d'une subvention de 25 %, pour un montant d'investissement de 38 305 € HT relative à des travaux d'interconnexion de réseaux eau potable entre Calais et Coquelles,
- Par la demande de solde en date du 3 mai 2018, la ville de Calais nous fait part que SUEZ EAU FRANCE est délégataire pour ce dossier,

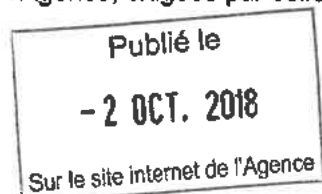
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 11 de la décision valant acte d'attribution (dossier n° 99428) est modifié comme suit :

**ARTICLE 11 – MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.



Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire « SUEZ EAU FRANCE » et visé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

## **Article 2 :**

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 3/09/2018**  
18-D-278

**TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

Dossier n°5319901 : SYND INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT TRITH ST LEGER

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 16-A-044 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>ER</sup> Mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération n° 17-I-065 de la Commission Permanente des Interventions du 10 novembre 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées .

**Considérant que :**

- Au retour de la convention 53199 signée, le 18 décembre 2017, le S.I.A.P.T.H.T nous signale un changement d'adresse qui a conduit à un changement de SIRET.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



**ARTICLE 1 :**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Trith-Saint-Léger (SIRET 25590124100026) est le maître d'ouvrage à prendre en compte au titre de la convention n° 53199.

**ARTICLE 2 :**

Ladite convention modifiée en conséquence sera envoyée par l'Agence au maître d'ouvrage pour signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Bertrand GALTIER

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                                | Opération                                  |                                     | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                                        | Objet                                      | Localisation                        | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 53199.01      | SYND INTERCOMMUNAL<br>ASSAINISSEMENT TRITH ST<br>LEGER | AVENANT DE CHANGEMENT<br>DE RAISON SOCIALE | PROUVY : Rue du Lieutenant<br>Colin | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |          |                              |                 | 0               |                     |
| TOTAL         |                                                        |                                            |                                     |                                         | 0                    | 0                | 0                  |          |                              |                 | 0               |                     |

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/03/2018**  
**VALANT AVENANT 18-D-279**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10077 : ROQUETTE FRERES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de(s) :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-227 du 28/05/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par l'acte d'attribution n° 10077, notifié le 03/06/2014, l'Agence a apporté à ROQUETTE FRERES une participation financière de 10 500 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 21 000 € HT relatif à la mesure des débits sur les circuits ouverts de refroidissement d'eau prélevée dans la SOMME VECQUEMONT (80),
- le dossier n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 28/03/2018, ROQUETTE FRERES nous a adressés le solde dudit dossier,
- par conséquent, ROQUETTE FRERES ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 03/06/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article unique :**

L'acte d'attribution n° 10077 est prolongé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 03/06/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-280 DU 3/09/2018  
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19919 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

En application de(s) :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-299 du 22/07/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par l'acte d'attribution n° 19919, notifié le 22/08/2014 et transféré le 27 juin 2018 à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS, l'Agence a apporté une participation financière de 10 000 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 20 000 € HT relatif à l'acquisition de matériel pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics des communes suivantes : Beaumont en Cambrésis, Bertry, Honnechy, Inchy, Maurois, Mazinghien, Reumont, Troisvilles,
- le dossier n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 31/05/2017, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS nous a adressés le solde dudit dossier,
- par conséquent, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS ET DU CATESIS ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 22/08/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Article unique :**

L'acte d'attribution n° 19919 est prolongé pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 22/08/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 3/09/2018**  
**VALANT AVENANT 18-D-281**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 19081 : CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 13-D-241 du 31/07/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19081, notifiée le 05/11/2013 et transférée le 03/08/2018 à la CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS, l'Agence a apporté une participation financière de 7 999 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 11 428 € HT relatif à la délimitation de l'Aire d'Alimentation de captages de Conchil le Temple,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 20/04/2018, la CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS nous a adressés le solde dudit dossier,
- par conséquent, la CA DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels du 05/11/2016, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Article unique :**

La convention n° 19081 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 05/11/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

18-D-282 DU 4/03/2018

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le(s) Maître(s) d'ouvrage repris ci-après,

**En application des :**

- délibérations de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05/11/2010, n° 11-I-041 du 23/09/2011, n° 12-I-019 du 25/05/2012, n° 12-I-034 du 14/09/2012 et des décisions du directeur n° 12-D-339 du 20/09/2012 et n° 15-D-203 du 18/06/2015 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la (des) convention (s)

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

|                                                      |              |
|------------------------------------------------------|--------------|
| 6 dossiers d'interventions                           |              |
| Montant cumulé de l'avance transformée en subvention | 229 568,00 € |

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

18-D-282

DU 4/09/2018

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                       | Opérations                                       |                                                                                                    | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                               | Objet                                            | Localisation                                                                                       | HT/TC                                   | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 13743.03      | SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM | Avenant de transformation d'avance en subvention | Hameau de Nordal                                                                                   | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |          | S / Conv.                    | F               | 46 170          |                     |
| 14262.02      | SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION DE BOISDINGHEM | Avenant de transformation d'avance en subvention | Rue de la Montagne, rue Principale, rue de la Brasserie.                                           | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |          | S / Conv.                    | F               | 37 620          |                     |
| 14529.02      | CA DU DOUAISSIS C.A.D.                        | Avenant de transformation d'avance en subvention | Rue Notre Dame                                                                                     | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |          | S / Conv.                    | F               | 3 420           |                     |
| 14597.02      | CA DU PAYS DE SAINT-OMER                      | Avenant de transformation d'avance en subvention | Rue du Bosquet et Chemin du Rietz.                                                                 | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |          | S / Conv.                    | F               | 38 700          |                     |
| 81912.02      | SYND ASSAINISSEMENT TRAITEMENT PICQUIGNY      | Avenant de transformation d'avance en subvention | : rue du 60è RI et rue de la Chaussée Tirancourt.<br>LA CHAUSSEE TIRANCOURT<br>: rue Jean Cateles. | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |          | S / Conv.                    | F               | 66 038,99       |                     |
| 85051.02      | CA DU DOUAISSIS C.A.D.                        | Avenant de transformation d'avance en subvention | Hameaux des 3 maisons, Sébastopol, de la Fosse 2 et rue d'Auberchicourt                            | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |          | S / Conv.                    | F               | 37 620          |                     |
| TOTAL         |                                               |                                                  |                                                                                                    |                                         | 0                    | 0                | 0                  |          |                              |                 | 229 568,00      |                     |

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

13-D-283  
DU 4/09/2018

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

**TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - REHABILITATION RESEAUX  
D'ASSAINISSEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le(s) Maître(s) d'ouvrage repris ci-après,

**En application des :**

- délibérations de la Commission Permanente des Interventions n° 13-I-081 du 08/11/2013, n° 14-I-026 du 23/05/2014, n° 15-I-058 du 06/11/2015, n° 16-I-005 du 29/04/2016, n° 16-I-035 du 23/09/2016, de la délibération du Conseil d'Administration n° 16-A-025 du 17/06/2016, de la décision du directeur n° 14-D-335 du 05/08/2014 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

**Considérant que :**

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la (des) convention (s)

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les avances convertibles versées au(x) maître(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

|                                                      |              |
|------------------------------------------------------|--------------|
| 6 dossiers d'interventions                           |              |
| Montant cumulé de l'avance transformée en subvention | 126 420,00 € |

**Article 2 :**

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme X122.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

18-D-283

DU 4/03/2018

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                                                       | Opérations                                       |                                                                                                                                                                                                    | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    | Participation financière (€) |           |                 |                 |                     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|-----------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                                                               | Objet                                            | Localisation                                                                                                                                                                                       | HT/TC                                   | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné                     | Nature*   | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 10100.01      | BREMES                                                                        | Avenant de transformation d'avance en subvention | BREMES LES ARDRES :<br>Chemin des conduits                                                                                                                                                         | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |                              | S / Conv. | F               | 1 800           |                     |
| 11851.01      | SI D'ASSAINISSEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA REGION DE DENAIN | Avenant de transformation d'avance en subvention | DENAIN : Route d'Oisy et<br>Chemin de Bellaing                                                                                                                                                     | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |                              | S / Conv. | F               | 18 000          |                     |
| 17851.02      | SI D'ASSAINISSEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA REGION DE DENAIN | Avenant de transformation d'avance en subvention | DENAIN : Faubourg Duchateau (2ème partie) (Rue Jean Zay (Pavillons Provence, Languedoc, Roussillon, Savoie) et Boulevard Anatole France (Pavillons Guyenne, Gascogne, Béarn, Saintonge, Orléanais) | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |                              | S / Conv. | F               | 23 662,33       |                     |
| 19610.02      | ESQUERDES                                                                     | Avenant de transformation d'avance en subvention | ESQUERDES : Rue de la Necque (2ème partie), rue de l'Aa, résidence des églantines                                                                                                                  | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |                              | S / Conv. | F               | 21 158,28       |                     |
| 98024.03      | COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS                                      | Avenant de transformation d'avance en subvention | CONDETTE: Lotissement Bel Horizon ( Rue de l'Abbé Bouly, Allées Bellevue et des prairies, Clos du Kent)                                                                                            | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |                              | S / Conv. | F               | 39 000          |                     |
| 98313.02      | COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS                                      | Avenant de transformation d'avance en subvention | NEUFCHATEL HARDELLOT: Avenue du Chevalier Sansot et allée des Genets                                                                                                                               | HT                                      | 0                    | 0                | 0                  |                              | S / Conv. | F               | 22 800          |                     |
| TOTAL         |                                                                               |                                                  |                                                                                                                                                                                                    |                                         | 0                    | 0                | 0                  |                              |           |                 | 126 420,00      |                     |

\* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

126 421,21

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU 5/09/2018**  
18-D-284

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 99160 : CC DES  
CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n° 16-13 du Xème Programme d'Intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la demande présentée par le Maître d'Ouvrage par courrier en date du 6 Juillet 2018,

**En application de :**

- la délibération n° 16-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 4 Novembre 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 99160, notifiée le 22 Août 2017, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (A 1+20 25% soit 82 500 €, S 15% soit 49 500 € et S/UR 15% soit 49 500 €) à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois pour la création d'un réseau de collecte des eaux usées sur la commune de HABARCQ, pour un montant prévisionnel finançable de 330 000 € HT ;
- par courrier du 6 Juillet 2018, le Maître d'Ouvrage a informé l'Agence que certains des travaux envisagés étaient situés dans une zone à risques. Il s'agit des travaux concernés par la convention n° 98305, notifiée le 4 Novembre 2016, par laquelle l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (A 1+20 25% soit 90 000 €, S 15% soit 54 000 € et S/UR 15% soit 54 000 €) au Maître d'Ouvrage pour la création d'un réseau de collecte des eaux usées sur la commune de HABARCQ, pour un montant prévisionnel finançable de 360 000 € HT. Il demande donc la possibilité de modifier le découpage des travaux de ladite convention avec ceux prévus dans la convention n° 98305 ;
- ces modifications n'ont aucune incidence financière puisque le nombre de boîtes de branchements, initialement prévu, est maintenu dans chaque convention,

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 2 de la convention n° 99160 est modifié comme suit :

**Localisation :**

HABARCQ : Rues d'Arras (5<sup>ème</sup> partie), d'Avesnes, de Filescamp, d'Hermaville, de la Poste, de l'Eglise et du Four.

**Article 2 :**

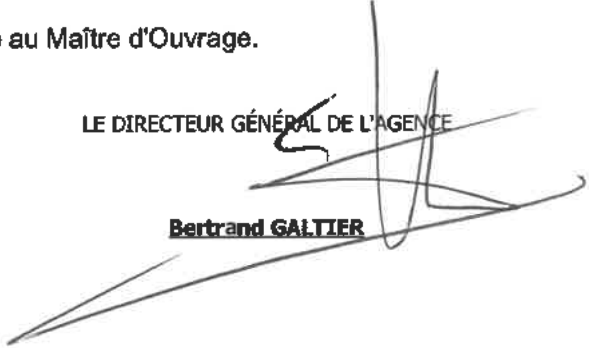
Les autres articles de la convention n° 99160 restent inchangés.

**Article 3 :**

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/09/2018**  
**VALANT AVENANT 18 D - 285**

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 98305 : CC DES  
CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la demande présentée par le Maître d'Ouvrage par courrier en date du 6 Juillet 2018,

**En application de :**

- la délibération n° 16-I-034 de la Commission Permanente des Interventions du 23 Septembre 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 98305, notifiée le 4 Novembre 2016, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (A 1+20 25% soit 90 000 €, S 15% soit 54 000 € et S/UR 15% soit 54 000 €) à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois pour la création d'un réseau de collecte des eaux usées sur la commune de HABARCQ, pour un montant prévisionnel finançable de 360 000 € HT ;
- par courrier du 6 Juillet 2018, le Maître d'Ouvrage a informé l'Agence que certains des travaux envisagés étaient situés dans une zone à risques. Il demande donc la possibilité de modifier le découpage des travaux avec ceux prévus dans la convention n° 99160, notifiée le 22 Août 2017 par laquelle l'Agence apporte au Maître d'Ouvrage une participation financière (A 1+20 25% soit 82 500 €, S 15% soit 49 500 € et S/UR 15% soit 49 500 €) pour la création d'un réseau de collecte des eaux usées sur la commune de HABARCQ, pour un montant prévisionnel finançable de 330 000 € HT ;
- ces modifications n'ont aucune incidence financière puisque le nombre de boîtes de branchements, initialement prévu, est maintenu dans chaque convention,

Publié le

- 2 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 2 de la convention n° 98305 est modifié comme suit :

**Localisation :**

HABARCQ : Rues du Paradis, de la Ferme, Pintrel, des Plantis, d'Avesnes et Dorée.

**Article 2 :**

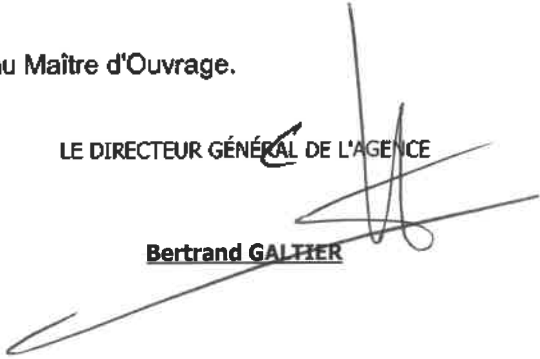
Les autres articles de la convention n° 98305 restent inchangés.

**Article 3 :**

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 6/09/2018**

18-D-286

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                     |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| 16 dossiers d'interventions                                  |                     |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 142 363,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                     |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                     |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>142 363,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/09/2018

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

18-D-286

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                  | Opérations                                                                                                    |                                                                                                                              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                          | Objet                                                                                                         | Localisation                                                                                                                 | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 56493.00      | LALLAING                                 | Plan de désherbage et plan de gestion annuelle                                                                | LALLAING                                                                                                                     | TTC                                     | 13 680               | 13 680           | 10 000             |          | S                            | 50              | 5 000           |                     |
| 56847.00      | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD | Accompagnement technique sur 3 ans d'un groupe d'agriculteurs sur la thématique de la production intégrée     | Territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard dans l'Oise situé en Artois Picardie (BAC de Ferrières et Gannes). | HT                                      | 30 850               | 30 850           | 4 070              |          | S                            | 50              | 2 035           |                     |
| 57014.00      | DOUAI                                    | Acquisition d'un kit de désherbage                                                                            | DOUAI                                                                                                                        | HT                                      | 14 608,24            | 14 608,24        | 14 608,24          |          | S                            | 50              | 7 304           |                     |
| 57015.00      | PONT SUR SAMBRE                          | Achat de matériel alternatif pour lutter contre les produits phytosanitaires                                  | PONT SUR SAMBRE                                                                                                              | HT                                      | 15 828               | 15 828           | 13 771             |          | S                            | 50              | 6 885           |                     |
| 57041.00      | BOURS                                    | Achat de matériel                                                                                             | BOURS                                                                                                                        | HT                                      | 7 400                | 7 400            | 7 400              |          | S                            | 30              | 2 220           |                     |
| 57042.00      | SAINT SAUFLIEU                           | Elaboration d'un plan de gestion différenciée et acquisition d'un matériel alternatif à l'usage de pesticides | SAINT SAUFLIEU                                                                                                               | HT                                      | 18 316               | 18 316           | 18 316             |          | S                            | 50              | 9 158           |                     |
| 57045.00      | MONS BOUBERT                             | Acquisition d'une brosse de désherbage                                                                        | MONS BOUBERT                                                                                                                 | HT                                      | 16 320               | 16 320           | 16 320             |          | S                            | 30              | 4 896           |                     |

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 6/09/2018

18-D-286

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                  | Opérations                                                                                                 |                                             | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                          | Objet                                                                                                      | Localisation                                | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57097.00      | FREDON DE PICARDIE                       | Sensibilisation des jardiniers amateurs : volet paysagiste                                                 | Départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme | HT                                      | 16 920               | 16 920           | 16 920             |          | S                            | 25              | 4 230           |                     |
| 57102.00      | OBRECHIES                                | Achat de huit désherbeuses et brosses métalliques pour les caniveaux dans le cadre d'une commande groupée. | OBRECHIES                                   | TTC                                     | 7 448                | 7 448            | 7 448              |          | S                            | 50              | 3 724           |                     |
| 57103.00      | VILLENEUVE D'ASCQ                        | Achat de matériel de désherbage mécanique                                                                  | VILLENEUVE D'ASCQ                           | HT                                      | 21 464               | 21 464           | 20 000             |          | S                            | 50              | 10 000          |                     |
| 57126.00      | FED DEF CONTRE ORGANISMES NUISIBLES NPDC | Sensibilisation des jardiniers amateurs : volets paysagiste et jardinerie                                  | Départements du Nord et du Pas de Calais    | HT                                      | 43 513,80            | 43 513,80        | 43 513,80          |          | S                            | 50              | 21 756          |                     |
| 57131.00      | PONT DE METZ                             | Elaboration d'un plan de gestion différenciée et acquisition                                               | PONT DE METZ                                | TTC                                     | 35 963               | 35 963           | 22 208             |          | S                            | 50              | 11 104          |                     |
| 57152.00      | AUCHY LES MINES                          | Etudes et travaux de lutte contre les pollutions diffuses                                                  | AUCHY LES MINES                             | HT                                      | 23 417               | 23 417           | 22 741             |          | S                            | 50              | 11 370          |                     |
| 57180.00      | MAIRIEUX                                 | Acquisition d'un ensemble motorisé balayeuse-désherbeuse                                                   | MAIRIEUX                                    | HT                                      | 25 000               | 25 000           | 25 000             |          | S                            | 30              | 7 500           |                     |

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/09/2018

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

18 D. 286

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations                                                                                          |                                                                                                                                                                                               | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                         | Objet                                                                                               | Localisation                                                                                                                                                                                  | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57263.00      | VENDIN LES BETHUNE      | Achat de matériel relatif à la charte d'entretien des espaces publics                               | VENDIN LES BETHUNE                                                                                                                                                                            | HT                                      | 11 090               | 11 090           | 11 090             |          | S                            | 50              | 5 545           |                     |
| 57325.00      | REGIE NOREADE           | Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics | Communes des ORQUES :<br>Sud Avesnois, Inchy/Troisvilles,<br>Saint Aubin/Sars Poteries et<br>Neuvilly Solesmes<br>(conformément la liste jointe au<br>"récapitulatif des frais<br>envisagés") | HT                                      | 59 272               | 59 272           | 59 272             |          | S                            | 50              | 29 636          |                     |
| TOTAL         |                         |                                                                                                     |                                                                                                                                                                                               |                                         | 361 090,04           | 361 090,04       | 312 678,04         |          |                              |                 | 142 363,00      |                     |

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/09/2018  
18-D-286

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 02197 - MONS BOUBERT

**DOSSIER :** 57045.00

MAIRIE

RUE DELATTRE

80210 MONS BOUBERT

**SIRET :** 21800784700013

**Représentant légal :** Emmanuel DELAHAYE , Fonction à renseigner

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition d'une brosse de désherbage

**Localisation :**

MONS BOUBERT

**Éléments caractéristiques :**

Acquisition d'une brosse de désherbage balayeuse-ramasseuse Urbanet + accessoires

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                    | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|----------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Acquisition d'une brosse de désherbage | 16 320,00                | HT        | 16 320,00                         |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>16 320,00</b>         |           | <b>16 320,00</b>                  |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 16 320,00                           | N                  | 30                           | 4 896,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>4 896,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,

- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

<



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 6/09/2018

18 D - 286

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 00481 - MAIRIEUX

**DOSSIER :** 57180.00

MAIRIE

12 RUE HAUTE

59600 MAIRIEUX

**SIRET :** 21590370900016

**Représentant légal :** Alain BOUILLIEZ , Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition d'un ensemble motorisé balayeuse-désherbeuse

**Localisation :**

MAIRIEUX

**Éléments caractéristiques :**

La prestation consiste en l'acquisition d'un ensemble motorisé balayeuse-désherbeuse.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                      | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|----------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Acquisition d'un ensemble motorisé balayeuse-désherbeuse | 25 000,00                | HT        | 25 000,00                         |
| TOTAL                                                    | 25 000,00                |           | 25 000,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 25 000,00                           | N                  | 30                           | 7 500,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 7 500,00        |

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,

- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

<

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DU** 6/09/2018  
18.D-286

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 00824 - AUCHY LES MINES  
MAIRIE  
PLACE JEAN JAURES  
BP 90315  
62091 HAISNES CEDEX  
**SIRET :** 21620051900017  
**Représentant légal :** Joëlle FONTAINE , Maire

**DOSSIER :** 57152.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes et travaux de lutte contre les pollutions diffuses

**Localisation :**

AUCHY LES MINES

**Éléments caractéristiques :**

La prestation consiste à :

- acheter du matériel (cellule hydrostatique, désherbeur, brosse et balayeuse),
- rédiger un plan de gestion différenciée,
- former des agents à l'utilisation de techniques alternatives aux produits phytosanitaires,
- réaliser des actions de communication (tirage d'un A4 à 2100 exemplaires et mise en place de 15 pupitres d'information).

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Matériel                  | 14 350,00                | HT        | 14 350,00                         |
| Formation                 | 1 676,00                 | HT        | 1 676,00                          |
| Plan de gestion           | 4 571,00                 | HT        | 4 571,00                          |
| Supports de communication | 2 820,00                 | HT        | 2 820,00                          |
| TOTAL                     | 23 417,00                |           | 23 417,00                         |

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel<br>finançable (€) | Plafonné<br>oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                        |                       | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 22 741,00                              | O                     | 50                           | 11 370,00       |
| TOTAL          |                                        |                       |                              | 11 370,00       |

*Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a series of loops and a final vertical stroke, positioned below the text 'LE DIRECTEUR GÉNÉRAL'.

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/09/2018  
18-D-286

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 00936 - BOURS  
MAIRIE  
29 RUE DE L EGLISE  
62550 BOURS

**DOSSIER :** 57041.00

**SIRET :** 21620166500017

**Représentant légal :** Bernadette NOE THULLIEZ , Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Achat de matériel

**Localisation :**

BOURS

**Éléments caractéristiques :**

Achat d'une balayeuse RABAUD TURBONET 2000 A avec option balai latéral flottant et brosse latérale pour l'entretien de la voirie.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Achat de matériel   | 7 400,00                 | HT        | 7 400,00                          |
| TOTAL               | 7 400,00                 |           | 7 400,00                          |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 7 400,00                            | N                  | 30                           | 2 220,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 2 220,00        |

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,

- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke, positioned below the text 'LE DIRECTEUR GÉNÉRAL'.

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 6/09/2018

18-D-286

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** A3167 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
PLATEAU PICARD  
ESPACE DE BAYNAST  
140 RUE VERTE

**DOSSIER :** 56847.00

**SIRET :** 24600056600025

**Représentant légal :** Frans DESMEDT , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Accompagnement technique sur 3 ans d'un groupe d'agriculteurs sur la thématique de la production intégrée

**Localisation :**

Territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard dans l'Oise situé en Artois Picardie (BAC de Ferrières et Gannes).

**Éléments caractéristiques :**

Cette opération est prévue pour 3 ans (2018-2020). Le conseil sera dispensé par un bureau d'étude.

L'accompagnement des agriculteurs sera décliné annuellement de la manière suivante :

- tours de plaine d'octobre à juin (dont au moins dans le Bassin Artois Picardie) ;
- réunions techniques sur la thématique de la production intégrée ;
- pour chaque agriculteur du groupe, un bilan annuel. Celui-ci comprendra les données économiques, organisationnelles et environnementales.

Le groupe accompagné est composé de 24 agriculteurs dont 5 localisés dans le Bassin Artois-Picardie.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                                  | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Tours de plaine (9 /an)                                              | 8 100,00                 | HT        | 8 100,00                          |
| Bilans annuels des exploitations (75 au maximum)                     | 11 250,00                | HT        | 11 250,00                         |
| Assistance technique individuelle (fiche et permanence téléphonique) | 6 000,00                 | HT        | 6 000,00                          |
| Réunions techniques (3 demi-journées / an)                           | 4 500,00                 | HT        | 4 500,00                          |
| Bilan final de mission                                               | 1 000,00                 | HT        | 1 000,00                          |
| TOTAL                                                                | 30 850,00                |           | 30 850,00                         |

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 4 070,00                            | O                  | 50                           | 2 035,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 2 035,00        |

*Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE TRENTE CINQ EUROS*

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- les invitations aux visites au champ et aux journées techniques, les thématiques abordées ainsi que la liste des participants,
- les bilans annuels réalisés.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

## **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le

maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/09/2018  
18-D-286

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 00292 - DOUAI  
MAIRIE  
21 RUE DE LA MAIRIE  
BP 836  
59508 DOUAI CEDEX

**DOSSIER :** 57014.00

**SIRET :** 21590178600016

**Représentant légal :** Frédéric CHEREAU ..., Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Acquisition d'un kit de désherbage

**Localisation :**  
DOUAI

**Éléments caractéristiques :**  
Achat d'un kit de désherbage.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Acquisition d'un kit de désherbage | 14 608,24                | HT        | 14 608,24                         |
| TOTAL                              | 14 608,24                |           | 14 608,24                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 14 608,24                           | N                  | 50                           | 7 304,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 7 304,00        |

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,

- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DU 6/09/2018**

18-D-286

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** B4556 - FREDON DE PICARDIE  
19 BIS RUE ALEXANDRE DUMAS  
80000 AMIENS

**DOSSIER : 57097.00**

**SIRET :** 34936095800012

**Représentant légal :** Valérie PINCHON , DIRECTRICE

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Sensibilisation des jardiniers amateurs : volet paysagiste

**Localisation :**

Départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme

**Éléments caractéristiques :**

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Informer les particuliers sur l'utilisation les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires et de certaines plantes horticoles exotiques ;
- Sensibiliser les particuliers sur un jardinage plus respectueux de l'environnement (techniques alternatives aux pesticides et utilisation d'essences locales) ;
- Former les entreprises du paysage : Techniques alternatives, gestion des espaces naturels, utilisation d'essences locales, détection et gestion des plantes exotiques envahissantes, aménagement limitant ou intégrant la végétation spontanée ;
- Impliquer la collectivité sur laquelle est située l'entreprise : préservation des captages en eau potable et des milieux aquatiques.

**Outils de communication :**

Des fiches conseils seront mises à disposition des entreprises du paysage adhérentes à la démarche qui pourront ainsi les transmettre à leur clients pour les sensibiliser sur les différentes thématiques (gazon, haies, paillage, allée, terrasse, plantes exotiques envahissantes).

**Valorisation :**

Le projet sera valorisé au travers des articles de presse et sur le site internet de la FREDON.

La FREDON s'appuiera sur 2 types de relais pour promouvoir l'action auprès des entreprises du paysage :

- les syndicats d'entreprises du paysage : UNEP, Busin'ss, CNATP, Fédération française du Paysage
- les collectivités territoriales et notamment celles engagées dans les ORQUE.

Un comité de pilotage animé par les FREDONs au niveau régional sera chargé du suivi de la mise en œuvre du projet. Une réunion de lancement et une réunion de bilan seront organisées.

Le projet se déroulera sur 1 an et la FREDON Picardie se donne pour objectifs d'engager 50 entreprises du paysage dans cette démarche.

L'opération concerne principalement des dépenses de fonctionnement d'une association, non concernée par le plafond des aides publiques, en application du décret n°2000-124 du 11 décembre 2000.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                                                  | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Recensement des paysagistes du territoire et échanges avec les syndicats (6,5 jours) | 2 990,00                 | HT        | 2 990,00                          |
| Réunions de lancement et de bilan (3 jours)                                          | 1 380,00                 | HT        | 1 380,00                          |
| Création et diffusion des outils de communication (4 jours)                          | 1 840,00                 | HT        | 1 840,00                          |
| Création outils de communication - frais extérieurs                                  | 3 000,00                 | HT        | 3 000,00                          |
| Communication sur le projet (8 jours)                                                | 3 680,00                 | HT        | 3 680,00                          |
| Réunion groupe de suivi / COPIL (1.5 jours)                                          | 690,00                   | HT        | 690,00                            |
| Rédaction rapport d'activité et bilan annuel de l'opération (4 jours)                | 1 840,00                 | HT        | 1 840,00                          |
| Organisation de 2 sessions de formation                                              | 1 500,00                 | HT        | 1 500,00                          |
| TOTAL                                                                                | 16 920,00                |           | 16 920,00                         |

## **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 16 920,00                           | N                  | 25                           | 4 230,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 4 230,00        |

*Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS*

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- la liste des entreprises adhérentes au projet ;
- les outils de communication réalisés et distribués ;
- un bilan des formations réalisées et leur taux de participation ;
- l'évaluation du dispositif ;
- un rapport d'activité détaillant les actions et le temps consacré à chacune d'elles, les réussites, les éventuelles difficultés et les possibilités d'amélioration du projet.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence

pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

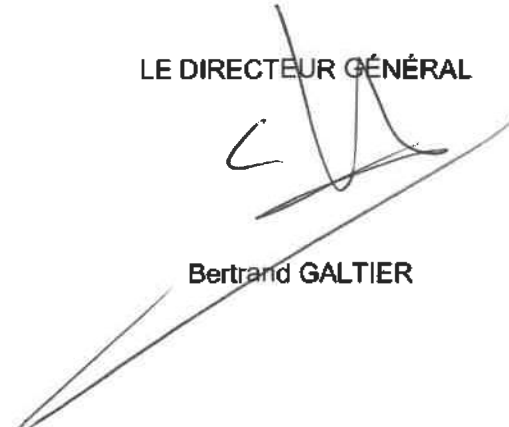
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DU 6/09/2018**

18-D-286

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** Z0135 - FED DEF CONTRE ORGANISMES  
NUISIBLES NPDC  
ZAL DU GRAND MONT  
21 RUE BECQUEREL BP 74  
62750 LOOS EN GOHELLE

**DOSSIER :** 57126.00

**SIRET :** 78371457900035

**Représentant légal :** Jean-Jacques VERSTRAETEN , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Sensibilisation des jardiniers amateurs : volets paysagiste et jardinerie

**Localisation :**

Départements du Nord et du Pas de Calais

**Éléments caractéristiques :**

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Informer les particuliers sur l'utilisation des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires et de certaines plantes horticoles exotiques ;
- Sensibiliser les particuliers sur un jardinage plus respectueux de l'environnement (techniques alternatives aux pesticides et utilisation d'essences locales) ;
- Former les entreprises du paysage : Techniques alternatives, gestion des espaces naturels, utilisation d'essences locales, détection et gestion des plantes exotiques envahissantes, aménagement limitant ou intégrant la végétation spontanée ;
- Impliquer la collectivité sur laquelle est située l'entreprise : préservation des captages en eau potable et des milieux aquatiques.

**Outils de communication :**

Des fiches conseils seront mises à disposition des entreprises du paysage adhérentes à la démarche qui pourront ainsi les transmettre à leur clients pour les sensibiliser sur les différentes thématiques (gazon, haies, paillage, allée, terrasse, plantes exotiques envahissantes).

**Valorisation :**

Le projet sera valorisé au travers des articles de presse et sur le site internet de la FREDON.

La FREDON s'appuiera sur 2 types de relais pour promouvoir l'action auprès des entreprises du paysage :

- les syndicats d'entreprises du paysage : UNEP, Busin'ss, CNATP, Fédération française du Paysage
- les collectivités territoriales et notamment celles engagées dans les ORQUE.

Un comité de pilotage animé par les FREDONS au niveau régional sera chargé du suivi de la mise en œuvre du projet. Une réunion de lancement et une réunion de bilan seront organisées.

Le projet se déroulera sur 1 an et la FREDON Picardie se donne pour objectifs d'engager 50 entreprises du paysage dans cette démarche.

L'opération concerne principalement des dépenses de fonctionnement d'une association, non concernée par le plafond des aides publiques, en application du décret n°2000-124 du 11 décembre 2000

## ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses                                                                                          | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Evolution et diffusion des outils de communication aux jardinerie (4,5 jours)                                | 1 917,00                 | HT        | 1 917,00                          |
| Accompagnement des collectivités à la mise en place de la charte et suivi (2,5 jours)                        | 1 065,00                 | HT        | 1 065,00                          |
| Accompagnement des jardinerie hors territoires d'une collectivité (13,3 jours)                               | 5 665,80                 | HT        | 5 665,80                          |
| Communication (outils, temps forts, article de presse, ...) (11 jours)                                       | 4 686,00                 | HT        | 4 686,00                          |
| Evaluation (19 jours)                                                                                        | 8 094,00                 | HT        | 8 094,00                          |
| Rapport d'activité et bilan annuel (4 jours)                                                                 | 1 704,00                 | HT        | 1 704,00                          |
| Organisation des réunions et secrétariat (4 jours)                                                           | 1 704,00                 | HT        | 1 704,00                          |
| 3 sessions de formation des jardinerie engagées (3*750 €)                                                    | 2 250,00                 | HT        | 2 250,00                          |
| Recensement des paysagistes et échanges avec les territoires (7,5 jours)                                     | 3 195,00                 | HT        | 3 195,00                          |
| Réunions avec les paysagistes (3 jours)                                                                      | 1 278,00                 | HT        | 1 278,00                          |
| Communication sur le projet paysagistes (création des outils, diffusion, articles de presse, ...) (12 jours) | 5 112,00                 | HT        | 5 112,00                          |
| Création outils de communication - Frais extérieurs                                                          | 3 000,00                 | HT        | 3 000,00                          |
| Réunion groupe de suivi / COPIL "paysagistes"(1,5 jours)                                                     | 639,00                   | HT        | 639,00                            |
| Rédaction du rapport d'activité et bilan annuel du volet                                                     | 1 704,00                 | HT        | 1 704,00                          |
| Organisation de 2 sessions de formation pour les paysagistes engagés (2x750€)                                | 1 500,00                 | HT        | 1 500,00                          |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                 | <b>43 513,80</b>         |           | <b>43 513,80</b>                  |

## ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                  |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|------------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal  |
| S : Subvention | 43 513,80                           | N                  | 50                           | 21 756,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>21 756,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- la liste des entreprises et jardineries adhérentes au projet ;
- les outils de communication réalisés et distribués ;
- un bilan des formations réalisées et leur taux de participation ;
- l'évaluation du dispositif ;
- un rapport d'activité détaillant les actions et le temps consacré à chacune d'elles, les réussites, les éventuelles difficultés et les possibilités d'amélioration du projet.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 6/09/2018

18-D-286

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 00439 - LALLAING  
MAIRIE  
PLACE JEAN JAURES  
59167 LALLAING

**DOSSIER :** 56493.00

**SIRET :** 21590327900010

**Représentant légal :** Jean-Paul FONTAINE , Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Plan de désherbage et plan de gestion annuelle

**Localisation :**

LALLAING

**Éléments caractéristiques :**

L'étude comprend :

- Phase 1 Analyse et diagnostic
- Phase 2 Etude du secteur cible des Arbandries et ébauche du plan de gestion
- Phase 3 Etude spécifique sur le cimetière communal
- Phase 4 Validation et rendu du plan de gestion final
- Phase 5 Bilan à échéance une année

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                            | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Plan de désherbage et plan de gestion annuelle | 13 680,00                | TTC       | 13 680,00                         |
| TOTAL                                          | 13 680,00                |           | 13 680,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 10 000,00                           | O                  | 50                           | 5 000,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 5 000,00        |

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/09/2018  
18-D-286

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** B2009 - OBRECHIES  
MAIRIE  
12 RUE DU FOURNIL  
59680 OBRECHIES  
**SIRET :** 21590442600032  
**Représentant légal :** Michel DUVEAUX , Maire

**DOSSIER :** 57102.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Achat de huit désherbeuses et brosses métalliques pour les caniveaux dans le cadre d'une commande groupée.

**Localisation :**  
OBRECHIES

**Éléments caractéristiques :**

Acquisition de huit désherbeuses et brosses métalliques pour les caniveaux dans le cadre d'une commande groupée.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                                                                        | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Achat de huit désherbeuses et brosses métalliques pour les caniveaux dans le cadre d'une commande groupée. | 7 448,00                 | TTC       | 7 448,00                          |
| <b>TOTAL</b>                                                                                               | <b>7 448,00</b>          |           | <b>7 448,00</b>                   |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 7 448,00                            | N                  | 50                           | 3 724,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>3 724,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SEPT CENT VINGT QUATRE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans

les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 6/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-286

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 02268 - PONT DE METZ  
MAIRIE

**DOSSIER :** 57131.00

1 RUE DE L EGLISE  
80480 PONT DE METZ

**SIRET :** 21800597300019

**Représentant légal :** Loïc BULANT , Fonction à renseigner

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Elaboration d'un plan de gestion différenciée et acquisition

**Localisation :**  
PONT DE METZ

**Éléments caractéristiques :**

Plan de gestion différenciée prévu en mai 2018 par Fredon ,

Acquisition d'une désherbeuse ramasseuse (Cochet - City Clean) et d'un motoculteur équipé d'un désherbeur de chemin (Agria - type 3400)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                                              | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Mise à jour du plan de désherbage communal et plan de gestion différenciée       | 2 208,00                 | TTC       | 2 208,00                          |
| Désherbeuse ramasseuse de voirie et motoculteur équipé d'un désherbeur de chemin | 33 755,00                | TTC       | 33 755,00                         |
| TOTAL                                                                            | 35 963,00                |           | 35 963,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 22 208,00                           | O                  | 50                           | 11 104,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 11 104,00       |

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE CENT QUATRE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 6/09/2018

18-D-286

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 00574 - PONT SUR SAMBRE  
MAIRIE  
30 RUE QUARTES

**DOSSIER :** 57015.00

59138 PONT SUR SAMBRE  
**SIRET :** 21590467300013

**Représentant légal :** Michel DETRAIT , Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Achat de matériel alternatif pour lutter contre les produits phytosanitaires

**Localisation :**

PONT SUR SAMBRE

**Éléments caractéristiques :**

Achat d'une desherbeuse de type cellule hydrostatique de marque RAPID type MONDO + les options de 1 à 5

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                                          | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Achat de matériel alternatif pour lutter contre les produits phytosanitaires | 15 828,00                | HT        | 15 828,00                         |
| <b>TOTAL</b>                                                                 | 15 828,00                |           | 15 828,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 13 771,00                           | O                  | 50                           | 6 885,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | 6 885,00        |

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 6/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-286

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** A1331 - REGIE NOREADE  
23 AVENUE DE LA MARNE  
BP 101

**DOSSIER :** 57325.00

59443 WASQUEHAL

**SIRET :** 47988040300015

**Représentant légal :** Bernard POYET ., Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics

**Localisation :**

Communes des ORQUES : Sud Avesnois, Inchy/Troisvilles, Saint Aubin/Sars Poteries et Neuville Solesmes (conformément la liste jointe au "récapitulatif des frais envisagés")

**Éléments caractéristiques :**

**Réalisation :**

- du plan de gestion différenciée pour les 42 communes des ORQUES Sud Avesnois, Inchy/Troisvilles, Saint Aubin/Sars Poteries et Neuville/Solesmes (la liste des communes et le montant des dépenses pour chacune des communes sont fournis dans le "récapitulatif des frais envisagés", du Maître d'Ouvrage).

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                              | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Réalisation du plan de gestion différenciée pour les 42 communes | 59 272,00                | HT        |                                   |
| TOTAL                                                            | 59 272,00                |           | 59 272,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 59 272,00                           | N                  | 50                           | 29 636,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 29 636,00       |

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée et la signature de la Charte d'Entretien des Espaces Publics par commune,
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final et une version numérique (CD Rom),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/09/2018  
18-D-286

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 02346 - SAINT SAUFLIEU  
MAIRIE  
5 RUE VILLE

**DOSSIER :** 57042.00

80160 SAINT SAUFLIEU

**SIRET :** 21800674000011

**Représentant légal :** Laurence DUVIVIER , Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Elaboration d'un plan de gestion différenciée et acquisition d'un matériel alternatif à l'usage de pesticides

**Localisation :**

SAINT SAUFLIEU

**Éléments caractéristiques :**

- Elaboration d'un plan de gestion différenciée,
- Balayeuse - ramasseuse City Clean

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                          | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|----------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Elaboration d'un plan de gestion différencié | 3 176,00                 | HT        | 3 176,00                          |
| Achat d'un balayeuse-ramasseuse              | 15 140,00                | HT        | 15 140,00                         |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>18 316,00</b>         |           | <b>18 316,00</b>                  |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 18 316,00                           | N                  | 50                           | 9 158,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>9 158,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE CENT CINQUANTE HUIT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans

les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

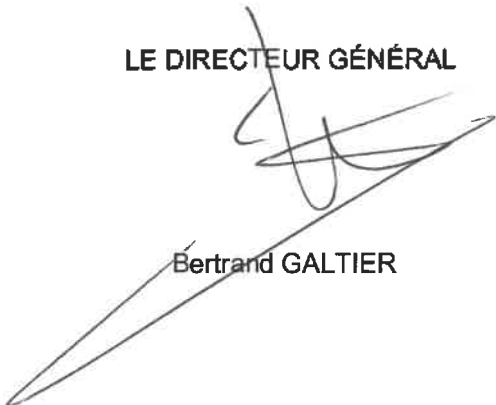
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 6/09/2018

18-D-286

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 01604 - VENDIN LES BETHUNE  
MAIRIE  
209 RUE FRANCOIS MITTERRAND  
62232 VENDIN LES BETHUNE  
**SIRET :** 21620841300015  
**Représentant légal :** Jean-Marie COURTOIS , Maire

**DOSSIER :** 57263.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Achat de matériel relatif à la charte d'entretien des espaces publics

**Localisation :**

VENDIN LES BETHUNE

**Éléments caractéristiques :**

La prestation consiste en l'achat :

- d'un désherbeur de marque TUCHEL type mini 2H avec brosse de désherbage, entraînement par moteur hydraulique, rotation droite/gauche y compris la formation et la mise en service,
- de deux débroussailleuses de marque STIHL type FS 410 CEM.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                                   | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Achat de matériel relatif à la charte d'entretien des espaces publics | 11 090,00                | HT        | 11 090,00                         |
| TOTAL                                                                 | 11 090,00                |           | 11 090,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 11 090,00                           | N                  | 50                           | 5 545,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 5 545,00        |

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans

les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

## **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

C

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/09/2018  
18-D-286

Délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses

**BENEFICIAIRE :** 00127 - VILLENEUVE D'ASCQ  
MAIRIE  
PLACE SALVADOR ALLENDE  
BP 89  
59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

**DOSSIER :** 57103.00

**SIRET :** 21590009300018

**Représentant légal :** Gérard CAUDRON , Fonction à renseigner

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Achat de matériel de désherbage mécanique

**Localisation :**

VILLENEUVE D'ASCQ

**Éléments caractéristiques :**

Matériel de désherbage mécanique pour caniveau et surfaces minéralisées structurées

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Achat de matériel de désherbage mécanique | 21 464,00                | HT        | 21 464,00                         |
| TOTAL                                     | 21 464,00                |           | 21 464,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 20 000,00                           | O                  | 50                           | 10 000,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 10 000,00       |

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour l'acquisition de matériel visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Pour les études visant à supprimer ou limiter l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- fournir à l'Agence le plan de gestion différenciée,
- le cas échéant, fournir un rapport sur la communication (copie des documents de communication,...) et sur la formation des agents (thématiques abordées, liste des participants,...)
- remettre à l'Agence, un exemplaire du rapport final (papier) et une version numérique (CD Rom,...),
- respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

## **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. À défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 13/09/2018**

18-D-287

**VALANT AVENANT**

**TITRE :** Avenant à la convention ou l'acte d'attribution 57462 - Programme Solidarité Eau

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

**Considérant que :**

Suite à une erreur de saisie :

- Le montant de l'opération a été établi en HT alors qu'il devait être en TTC,
- La subvention s'établit pour un montant prévisionnel finançable de 75 000 € pour l'année 2018 et 70 600 € pour l'année 2019 avec une participation financière de l'Agence de l'eau de 29 993 € pour 2018 et 29 993 € pour 2019 soit un total de 59 986 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

Les articles 1.3, 2 et 3 de la convention sont modifiés comme suit :

**Article 1 – Présentation et caractéristiques de l'opération**

**1.3 – Eléments caractéristiques**

La demande de participation financière de l'opération d'une durée de deux ans, porte sur un montant total finançable de 145 600 € dont 59 986 € TTC financés par l'Agence de l'eau. Il est donc prévu de verser la participation financière sur 2 ans comme suit :

- Année 2018 : coût de 75 000 € TTC dont 29 993 € TTC de participation financière de l'Agence
- Année 2019 : coût de 70 600 € TTC dont 29 993 € TTC de participation financière de l'Agence.



**Article 2 : Montant de l'opération**

| Nature des dépenses                               | Montant<br>Prévisionnel (€) | HT ou<br>TTC | Montant prévisionnel<br>éligible (€) |
|---------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|--------------------------------------|
| Année 2018 – Observatoire des coûts collaboratifs | 75 000,00                   | TTC          | 75 000,00                            |
| Année 2019 – Observatoire des coûts collaboratifs | 70 600,00                   | TTC          | 70 600,00                            |
| TOTAL                                             | 145 600,00                  |              | 145 600,00                           |

**Article 3 : Nature et montant de la participation financière de l'Agence**

| Nature        | Montant<br>prévisionnel<br>finançable<br>(€) | Plafonné | HT /<br>TTC | Participation financière (€) |                 |
|---------------|----------------------------------------------|----------|-------------|------------------------------|-----------------|
|               |                                              |          |             | Taux ou<br>Forfait           | Montant maximal |
| S Année 2018  | 75 000,00                                    | N        | TTC         | 39,99%                       | 29 993,00       |
| S Année 2019* | 70 600,00                                    | N        | TTC         | 42,48%                       | 29 993,00       |
| TOTAL         |                                              |          |             |                              | 59 986,00       |

\* Délégation est donnée au Directeur Général de l'Agence pour engager la participation financière pour l'année 2019.

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la convention n° 57462 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage après signature des parties.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU** 14/09/2018

18-D-288

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
19287 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

**En application des :**

- décisions du Directeur Général n° 13-D-313 du 07/10/2013 et n° 14-D-237 du 11/06/2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 19287, notifiée le 15/09/2014, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération AMIENS METROPOLE une participation financière de 50 000 € sous forme de subvention de 50 000 € pour un montant d'investissement finançable de 100 000 € TTC relatif à un partenariat international en qualité d'appui technique à la mise en place d'un service d'eau potable et d'assainissement à Santa Catarina au CAP VERT,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 18 avril 2018, la Communauté d'Agglomération AMIENS METROPOLE nous a informés que l'accueil des techniciens chargés d'appuyer la mise en place du service d'eau potable et d'assainissement à Santa Catarina se ferait de façon décalée sur 2018 et 2019,
- par conséquent, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (15/09/2017), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Article unique :**

La convention n° 19287 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 15 septembre 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU** 14/09/2018  
18-D-289

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
10871 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la Délibération n°12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**En application des:**

- délibérations de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-070 du 07/11/2014, et du Conseil d'Administration n°16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 10871, notifiée le 20/04/2015, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération AMIENS METROPOLE une participation financière de 431 900 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 215 950 €, de subvention de 107 975 €, de subvention solidarité urbain/rural de 107 975 € pour un montant d'investissement finançable de 719 836 € HT relatif à la reconstruction de la station de dépollution des eaux usées située à BERTANGLES,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 12 Juin 2018, la Communauté d'Agglomération AMIENS METROPOLE nous a informés du retard pris sur l'opération du fait de dégâts sur la station suite à un violent orage qui retarde la réception des travaux,
- par conséquent, AMIENS METROPOLE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/4/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Article unique :**

La convention n° 10871 est prolongée pour une durée d'1 an, soit jusqu'au 20/04/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU** 14/09/2018  
18 D - 290

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
10933 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et son annexe modifiée par la délibération n°13-A-034 du CA du 18 octobre 2013,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-071 du 07/11/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 10933, notifiée le 20/04/2015, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération AMIENS METROPOLE une participation financière de 30 000 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 15 000 €, de subvention de 7 500 €, de subvention solidarité urbain/rural de 7 500 € pour un montant d'investissement finançable de 50 000 € HT relatif à la construction d'un bassin de pollution en entrée de la Station d'épuration de BERTANGLES,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière)
- par courrier en date du 12 Juin 2018, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole nous a informés du retard pris sur l'opération du fait de dégâts sur la station suite à un violent orage qui retarde la réception des travaux,
- par conséquent, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/4/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

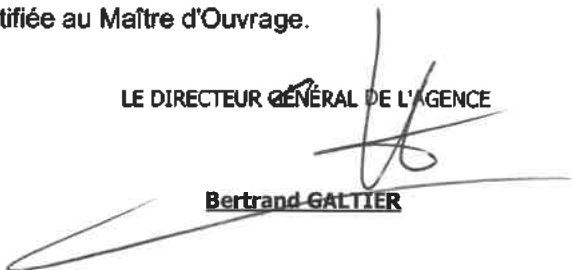
**Article unique :**

La convention n° 10933 est prolongée pour une durée d'1 an, soit jusqu'au 20/04/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU 14/09/2018**

18 D - 231

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
19957 : VAULX VRAUCOURT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la Délibération n°12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-023 du 23/05/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 19957, notifiée le 28/08/2014, l'Agence a apporté à la Commune de VAULX VRAUCOURT une participation financière de 617 500 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 332 500 €, de subvention de 142 500 €, de subvention solidarité urbain/rural de 142 500 € pour un montant d'investissement finançable de 950 000 € HT relatif à la construction d'un ouvrage d'épuration constitué d'un filtre planté de roseaux sur la commune de VAULX VRAUCOURT,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (80 % de la participation financière),
- par courrier en date 27 avril 2018, la Commune de VAULX VRAUCOURT nous a informés que les essais de garantie pourraient être réalisés fin 2018 – début 2019, le taux de charge étant maintenant atteint,
- par conséquent, la Commune de VAULX VRAUCOURT ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (28/8/2017), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Article unique :**

La convention n° 19957 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 28 août 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU** 14/09/2018

18-D-292

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
19710 : SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**En application de:**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-049 du 23/05/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 19710, notifiée le 22/07/2014, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAa) une participation financière de 41 924 € sous forme de subvention de 41 924 € pour un montant d'investissement finançable de 52 405,2 € TTC relatif à la réalisation d'études de conception et les dossiers réglementaires pour le rétablissement de la continuité écologique de l'Aa rivière, sur le Moulin de WINS à Blendecques,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun paiement,
- par courrier en date du 27 février 2017, le SMAGEAa nous a informés du retard pris sur l'opération du fait de la nécessité de réaliser des prélèvements d'eau dans le périmètre de protection de captage,
- les tests ont mis en évidence la nécessité de revoir la solution technique qui doit recevoir une autorisation réglementaire,
- par conséquent, le SMAGEAa ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (22/07/2017), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Article unique :**

La convention n° 19710 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 22 juillet 2019 reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 2 OCT. 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU** 14/09/2018  
18-D-293

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
15406 : GALVANISATION DE L'ARTOIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, modifiant la délibération n°15-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2015,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n°15-I-053 du 06/11/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 15406, notifiée le 29/12/2015, l'Agence a apporté à la SAS "GALVANISATION DE L'ARTOIS" une participation financière de 1 180 200 € sous forme d'avance en 10 ans après 1 an de différé de 154 000 €, d'avance en 10 ans après 1 an de différé de 530 880 €, de subvention de 30 800 €, de subvention de 464 520 € pour un montant d'investissement finançable de 1 635 200 € HT relatif à la diminution des flux de zinc rejetés au réseau d'assainissement de la collectivité par la mise en œuvre d'un traitement physico-chimique et d'opérations de réduction à la source. HENIN BEAUMONT (62),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 22 juin 2018, la SAS "GALVANISATION DE L'ARTOIS" nous a informés du décalage des travaux du hall de stockage dont le démarrage est prévu fin 2018,
- par conséquent, la SAS "GALVANISATION DE L'ARTOIS" ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (29/12/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Article unique :**

La convention n°15406 est prolongée pour une durée d'1 an, soit jusqu'au 29 décembre 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU** 14/09/2018  
18-D-294

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
19973 : HUCQUELIERS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de(s) :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-023 du 23/05/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

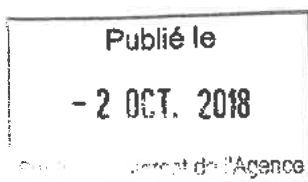
Considérant que :

- par convention n° 19973, notifiée le 25/07/2014, l'Agence a apporté à la commune d'HUCQUELIERS une participation financière de 31 250 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 62 500 € HT relatif à la réalisation des études préalables à la construction de la station d'épuration (1 000 EH) d'HUCQUELIERS,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 23/07/2017, la commune d'HUCQUELIERS nous a informés du retard pris pour l'étude d'assainissement,
- par conséquent, la commune d'HUCQUELIERS ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 25/07/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Article unique :**

La convention ou l'acte d'attribution n° 19973 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 25/07/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 14/09/2018

18 D - 285

**TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                   |
|--------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                   |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 4 357,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                   |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                   |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>4 357,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.

Publié le  
**- 2 OCT. 2018**  
Sur le site Internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 14/09/2018  
18-D-295

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage               | Opération                                                                        |                                                  | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                       | Objet                                                                            | Localisation                                     | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57057.00      | CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L' AISNE | FONCTIONNEMENT DE LA MUAD (MISSION D'UTILISATION AGRICOLE DES DECHETS) POUR 2018 | Partie Artois Picardie du département de l'Aisne | TTC                                     | 102 600              | 12 004           | 12 004             |          | S                            | 36,3            | 4 357           |                     |
| <b>TOTAL</b>  |                                       |                                                                                  |                                                  |                                         | <b>102 600,00</b>    | <b>12 004,00</b> | <b>12 004,00</b>   |          |                              |                 | <b>4 357,00</b> |                     |

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-295

Délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques

**BENEFICIAIRE :** B6181 - CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE  
DE L'AISNE  
1 RUE RENE BLONDELLE

**DOSSIER :** 57057.00

02007 LAON CEDEX

**SIRET :** 18020251700017

**Représentant légal :** Olivier DAUGER , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

FONCTIONNEMENT DE LA MUAD (MISSION D'UTILISATION AGRICOLE DES DECHETS) POUR 2018

**Localisation :**

Partie Artois Picardie du département de l'Aisne

**Éléments caractéristiques :**

Le montant éligible a été calculé sur la base de 90% du montant total, car la MUAD ne gère la question des boues urbaines et des effluents industriels que sur 90% de son temps (les 10% restant sont consacrés à la question de la gestion des déchets agricoles).

D'autre part, la participation financière pour le fonctionnement de la MUAD est répartie entre les Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie au prorata du nombre de stations d'épuration urbaines présentes sur leur territoire. Ainsi l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend en compte 13% des dépenses. Le montant éligible pour le calcul de la participation financière est donc de 12 004 euros.

Le montant de participation financière (36,3%) a été calé sur la demande du maître d'ouvrage et permet de s'assurer que le total des participations financières ne dépasse pas 80%.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                 | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| fonctionnement de la MUAD pour 2017 | 102 600,00               | TTC       | 12 004,00                         |
| TOTAL                               | 102 600,00               |           | 12 004,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 12 004,00                           | N                  | 36,3                         | 4 357,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 4 357,00        |

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les termes de la convention cadre Agence de l'Eau Seine Normandie/Agence de l'Eau Artois Picardie/Chambre d'Agriculture de l'Aisne.

Il s'engage également à :

- accompagner techniquement les acteurs de la filière des épandages,
- coordonner les acteurs de la filière des épandages,
- réaliser des avis techniques sur les documents réglementaires (étude préalable à l'épandage, bilans agronomiques) à la demande des producteurs d'effluents ou des services de l'Etat,
- réaliser des analyses de boues d'épuration chaque année,
- tester, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et le SATEGE de la Somme, les évolutions de SYCLOE prévues en 2018 (notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version) ainsi que les requêtes de SYCLOE, notamment celles relatives aux épandages,
- saisir les données annuelles relatives aux productions et aux destinations des effluents urbains et industriels pour tout producteur du bassin Artois-Picardie qui réalisent des épandages,
- accompagner des producteurs de messages SANDRE plan d'épandage et bilan afin qu'ils améliorent la qualité de leurs messages,
- inciter, en collaboration avec les services de l'Etat en charge du suivi des épandages, les producteurs de données à transmettre leurs messages SANDRE plan d'épandage et bilan,
- intégrer dans SYCLOE les messages SANDRE relatifs aux plans d'épandage ainsi qu'aux bilans agronomiques fournis par les producteurs d'effluents urbains et industriels du bassin Artois-Picardie qui réalisent des épandages et à vérifier les données intégrées,
- centraliser et synthétiser les informations relatives aux épandages à l'échelle départementale,
- participer à l'organisation d'une réunion annuelle d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage ou à leur suivi, en collaboration avec les SATEGE, l'Agence de l'Eau et la DREAL de Bassin.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-236

DU 14/09/2018

**TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                     |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                     |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 415 500,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                     |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                     |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>415 500,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**DU 14/03/2018**  
18-D-296

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                     | Opération                                                                                                                                                                                                    |                           | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                             | Objet                                                                                                                                                                                                        | Localisation              | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17147.06      | CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS | Avenant sur Convention cadre relative à la participation financière de l'Agence à la Chambre d'Agriculture de Région pour le fonctionnement du SATEGE Nord Pas-de-Calais pour le Xème programme (2013-2018). | Région Nord Pas-de-Calais | TTC                                     | 554 000              | 554 000          | 554 000            |          | S                            | 75              | 415 500         |                     |
| TOTAL         |                                             |                                                                                                                                                                                                              |                           |                                         |                      |                  |                    |          |                              |                 | 415 500,00      |                     |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**Conditions techniques :**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17147 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE pour l'année 2018 ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

18-D-296 DU 14/09/2018  
**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2018**

| THEME DE LA MISSION                     | DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | OBJECTIFS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES</b>    | Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17147. Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "Inter-organismes indépendants".                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité Technique ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements.<br><br>Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>2. COMMUNICATION</b>                 | Sous son timbre, le SATEGE Nord-Pas-de-Calais informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n°17147.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public).<br><br>Il a en charge plus particulièrement la communication auprès des producteurs d'effluents et des techniciens.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Poursuite de la réflexion sur la communication auprès des acteurs des filières d'épandage (techniciens, producteurs d'effluents, agriculteurs utilisateurs...).<br>Une communication spécifique sur la bonne gestion des effluents d'élevage sera également réalisée (articles de presse, ...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>3. SAISIE DES INFORMATIONS</b>       | Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants". | Le SATEGE poursuit son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE.<br><br>Le SATEGE, en collaboration avec le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, suit les études sur les évolutions de SYCLOE qui vont être lancées par l'Agence.<br><br>Le SATEGE poursuit sa réflexion, en collaboration avec le SATEGE de la Somme et l'Agence, sur l'optimisation de la centralisation des données relatives aux plans d'épandages élevage, en lien avec les bureaux d'étude réalisant des plans d'épandage élevage.<br>Dans le cadre de la phase test de programme d'accompagnement des éleveurs sur la bonne gestion des effluents organiques (cf. mission 12 Accompagnement technique des partenaires de la filière), il remet à jour si nécessaire les plans d'épandage des éleveurs concernés et les intègre dans SYCLOE.<br>Dans le cadre de l'action menée sur les ORQUE (cf. mission 12 Accompagnement technique des partenaires de la filière), il teste, si besoin, la nouvelle procédure de saisie des plans d'épandage à mettre en place en passant par un contact avec les éleveurs. | Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra :<br>- saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique,<br>- intégrer les plans d'épandage et les bilans 2017 des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire dont les messages SANDRE ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires - Le SATEGE n'est tenu d'intégrer que les messages conformes SANDRE relatifs aux Bilan 2017 reçus avant le 30 juin 2018,<br>- saisir les plans d'épandage d'effluents d'élevage en respectant les priorités suivantes :<br>1. Les nouvelles demandes de plans d'épandage soumises à autorisation et à enregistrement instruites par la DDPP,<br>2. Les récentes déclarations non encore intégrées (pour lesquelles le dossier papier est fourni par les DDPP, notamment toutes les demandes soumises à déclaration faites depuis 2014),<br>3. Les plans d'épandage remis à jour dans le cadre du programme d'accompagnement des éleveurs sur la bonne gestion des effluents organiques. |
| <b>4. FOURNITURE DE DONNEES</b>         | Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n°17147. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents.<br><br>Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE</b> | Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17147, selon les modalités suivantes :<br><br>En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE Nord-Pas-de-Calais ait été sollicité).<br><br>En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité Technique.     | Le SATEGE réalise des évaluations de filières. Les modalités de ces évaluations (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) sont définies par le Comité Technique. Pour 2018, ces modalités sont définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans la région, à condition que le SATEGE ait été sollicité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>6. ANALYSES</b>                      | Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n°17147.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 340 analyses de valeur agronomique, éléments traces métalliques, d'environ 40 analyses de composés traces organiques, d'une quarantaine d'analyses de composts normalisés et de produits importés ainsi que de 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO et d'une trentaine d'analyses de reliquats.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels, des composts et des produits importés ainsi que la répartition de ces analyses sont décidées dans le cadre du Comité Technique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

18-D-296 DU 14/09/2018  
**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**  
**PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2018**

| THEME DE LA MISSION                                              | DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | OBJECTIFS                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7. HARMONISATION DES METHODES                                    | Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Le SATEGE, en collaboration avec le SATEGE de la Somme, de la MUAD de l'Aisne et de l'Agence, met à jour le guide méthodologique relatif à l'épandage des matières de vidange.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Réalisation (en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage d'effluents urbains et industriels ou à leur suivi. |
| 8. ACQUISITION DE REFERENCE                                      | Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations.<br><br>En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE Nord - Pas-de-Calais et qui épandent leurs effluents. | Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région.<br><br>Le SATEGE participe à la réflexion menée par l'Agence sur la prise en compte de la problématique de la gestion des effluents organiques dans le cadre des ORQUE (diagnostic à mener, méthodologies à mettre en œuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place, indicateurs...).<br><br>Le SATEGE poursuit la réflexion, en collaboration avec le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne sur l'optimisation de l'exploitation des cinétiques de minéralisation et d'ISMO qui sont réalisées depuis plusieurs années et centralisées dans l'outil informatique SYNETHIE.<br><br>Le SATEGE participe à la réflexion menée par le SATEGE de la Somme sur l'exploitation des données issues de SYCLOE et sur leur valorisation. Ce travail a pour objet notamment d'acquérir des connaissances sur les pressions d'épandage, les superpositions d'épandage, les parcelles de périmètre incluses dans des périmètre de protection de captage...<br><br>Le SATEGE poursuivra la synthèse des analyses d'effluents d'élevage collectées dans le cadre du 5ème programme d'action zones vulnérables.<br><br>Le SATEGE suit l'étude ayant pour but d'évaluer l'intérêt agronomique des digestats de méthanisation et les impacts potentiels pour l'environnement de leurs épandages (risque de volatilisation, risque de lessivage) en partenariat avec l'ADEME, la région Hauts de France, l'Agence de l'Eau, Arvalis, MéthaTemois SAS...<br><br>Le SATEGE suit l'étude Epand'air et participe à l'essai sur la question des épandages de fertilisants azotés. | Diffusion de la synthèse des résultats d'analyses d'effluents d'élevage aux membres du comité technique.<br><br>Présentation de la seconde année de résultats de l'étude relative à l'épandage de digestats de méthanisation.                    |
| 9. SCHEMA DES EPANDAGES                                          | Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 10. SECRETARIAT DU COMITE TECHNIQUE                              | Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais assure le secrétariat du Comité Technique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité Technique.                                                                                         |
| 11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR | Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n°17147.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                  |

| THEME DE LA MISSION                                        | DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | OBJECTIFS |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE | <p>En tant que pôle d'expertise, le SATEGE Nord - Pas-De-Calais sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.</p> <p>Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations,</li> <li>- participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents,</li> <li>- participation au groupe de travail des DDTM...</li> </ul> <p>Dans ce cadre, il participe également au groupe technique "inter-organismes indépendants", ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- guide méthodologique,</li> <li>- devenir de la charte et contrat-type,</li> <li>- interprétation de la réglementation.</li> </ul> <p>Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...).</p> <p>Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation.</p> <p>Les modalités d'intervention du SATEGE Nord - Pas-de-Calais seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais.</p> | <p>Il participe aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Sur 2018, il collaborera notamment à la communication liée au futur PAR Hauts de France et au travail d'harmonisation du référentiel azote.</p> <p>Dans le cadre d'une phase test de programme d'accompagnement des éleveurs sur la bonne gestion des effluents organiques que l'Agence envisage d'intégrer dans ces modalités d'aide dans le cadre du XIème programme, le SATEGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- propose un diagnostic des pratiques des agriculteurs en matière de gestion des effluents organiques,</li> <li>- réalise des actions de conseil auprès des éleveurs sur la gestion de leur fertilisation,</li> <li>- actualise et intègre leur plan d'épandage dans SYCLOE,</li> <li>- évalue le temps et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ce type d'accompagnement.</li> </ul> <p>Pour ce faire, il se fera épauler par les services de la Chambre d'agriculture.</p> |           |

18-D-237

DU 14/09/2018

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

**TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                     |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                     |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 178 782,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                     |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                     |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>178 782,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/09/2018  
18-D-297

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage     | Opération                                                                                                                                                                             |                                                              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                             | Objet                                                                                                                                                                                 | Localisation                                                 | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17148.06      | CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME | Avenant sur Convention cadre relative à la participation financière de l'Agence à la Chambre d'Agriculture pour le fonctionnement du SATEGE Somme pour le Xème programme (2013-2018). | Département de la Somme (communes du Bassin Artois Picardie) | TTC                                     | 296 834              | 252 518          | 238 377            |          | S                            | 75              | 178 782         |                     |
| TOTAL         |                             |                                                                                                                                                                                       |                                                              |                                         |                      |                  |                    |          |                              |                 | 178 782,00      |                     |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RiB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17148 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 18-237 DU 14/03/2018 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION EPANDAGES (SATEGE)**  
**PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNE 2018**

| THEME DE LA MISSION                     | DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | OBJECTIFS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES</b>    | Le SATEGE de la Somme réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17148. Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité de Pilotage ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements.<br><br>Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>2. COMMUNICATION</b>                 | Sous son timbre, le SATEGE de la Somme informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n° 17148.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public).<br><br>Il a en charge plus particulièrement la communication auprès des producteurs d'effluents et des techniciens.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Poursuite de la réflexion sur la communication auprès des acteurs des filières d'épandage (techniciens, producteurs d'effluents, agriculteurs utilisateurs...)<br>(Une communication spécifique sur la bonne gestion des effluents d'élevage sera également réalisée (articles de presse, ...).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>3. SAISIE DES INFORMATIONS</b>       | Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants". | Le SATEGE poursuit son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE.<br><br>Le SATEGE, en collaboration avec le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, suit les études sur les évolutions de SYCLOE qui vont être lancées par l'Agence.<br><br>Le SATEGE poursuit sa réflexion, en collaboration avec le SATEGE du Nord-Pas de Calais et l'Agence, sur l'optimisation de la centralisation des données relatives aux plans d'épandages élevage en lien avec les bureaux d'étude réalisant des plans d'épandage élevage.<br>Dans le cadre de la phase test de programme d'accompagnement des éleveurs sur la bonne gestion des effluents organiques (cf. mission 12 Accompagnement technique des partenaires de la filière), il remet à jour si nécessaire les plans d'épandage des éleveurs concernés et les intègre dans SYCLOE.<br>Dans le cadre de l'action menée sur les ORQUE (cf. mission 12 Accompagnement technique des partenaires de la filière), il teste et teste la nouvelle procédure de saisie des plans d'épandage à mettre en place en passant par un contact avec les éleveurs. | Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra :<br>- saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique,<br>- intégrer les plans d'épandage et les bilans 2017 des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire dont les messages SANDRE ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires - Le SATEGE n'est tenu d'intégrer que les messages conformes SANDRE relatifs aux Bilan 2017 reçus avant le 30 juin 2018,<br>- saisir les plans d'épandage d'effluents d'élevage en respectant les priorités suivantes :<br>1. Les nouvelles demandes de plans d'épandage soumises à autorisation et à enregistrement instruites par la DDPP,<br>2. Les récentes déclarations non encore intégrées (pour lesquelles le dossier papier est fourni par les DDPP, notamment toutes les demandes soumises à déclaration faites depuis 2014),<br>3. Les plans d'épandage remis à jour dans le cadre du programme d'accompagnement des éleveurs sur la bonne gestion des effluents organiques. |
| <b>4. FOURNITURE DE DONNEES</b>         | Le SATEGE de la Somme met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° 17148. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents.<br><br>Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE</b> | Le SATEGE de la Somme donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17148, selon les modalités suivantes :<br><br>En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE de la Somme ait été sollicité).<br><br>En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité de Pilotage.          | Le SATEGE réalise les évaluations de filières suivant les modalités (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) définies par le Comité de Pilotage. Pour 2018, ces modalités sont définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans le département, à condition que le SATEGE ait été sollicité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>6. ANALYSES</b>                      | Le SATEGE de la Somme réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n° 17148.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 120 analyses de valeur agronomique et éléments traces métalliques, d'environ 40 analyses de composés traces organiques, d'une dizaine de composts et produits importés ainsi que 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO.<br><br>Comme en 2016, le SATEGE proposera aux principaux distributeurs qui importent des produits organiques des pays voisins la réalisation d'une analyse d'un de leurs produits importés.<br><br>Le SATEGE centralise également les analyses d'effluents d'élevage transmittant par le service et mène selon les besoins et opportunités, et à la demande des collectivités concernées, une campagne d'analyses d'effluents d'élevage dans le cadre d'une ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) du département de la Somme (cf mission 12).                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels, des composts et des produits importés ainsi que la répartition de ces analyses sont décidées dans le cadre du Comité de Pilotage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

| THEME DE LA MISSION                                              | DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | OBJECTIFS                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7. HARMONISATION DES METHODES                                    | Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Le SATEGE, en collaboration avec le SATEGE Nord Pas de Calais, de la MUAD de l'Aisne et de l'Agence, participe à la mise à jour du guide méthodologique relatif à l'épandage des matières de vidange.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Réalisation (en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage d'effluents urbains et industriels ou à leur suivi. |
| 8. ACQUISITION DE REFERENCE                                      | Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations.<br><br>En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE de la Somme exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE de la Somme et qui épandent leurs effluents.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région (ex : suivi si besoin à l'étude Epan'd'air sur la question des épandages de fertilisants azotés...).<br><br>Le SATEGE participe à la réflexion menée par l'Agence sur la prise en compte de la problématique de la gestion des effluents organiques dans le cadre des CRQUE (diagnostic à mener, méthodologies à mettre en œuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place, indicateurs...).<br><br>Le SATEGE poursuit la réflexion menée par le SATEGE Nord - Pas-de-Calais sur l'optimisation de l'exploitation des cinétiques de minéralisation et d'ISMO qui sont réalisées depuis plusieurs années et centralisées dans l'outil informatique SYNETHÉ.<br><br>Le SATEGE poursuit sa réflexion, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et la MUAD de l'Aisne sur l'exploitation des données issues de SYCLOE et sur leur valorisation. Il proposera la mise en place de traitement de données relatives notamment aux pressions d'épandage, aux superpositions d'épandage, aux parcelles de périmètre incluses dans des périmètres de protection de captage...<br><br>Il collaborera, selon la demande, avec le SATEGE de la Somme, à l'acquisition de références sur les boues de filtres plantées de roseaux (analyses de boues sur une des stations qui seraient à curer en 2018/2019). |                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 9. SCHEMA DES EPANDAGES                                          | Le SATEGE de la Somme participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 10. SECRETARIAT DU COMITE DE PILOTAGE                            | Le SATEGE de la Somme assure le secrétariat du Comité de Pilotage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité de Pilotage.                                                                                                |
| 11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR | Le SATEGE de la Somme rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n° 17148.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE       | En tant que pôle d'expertise, le SATEGE de la Somme sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.<br>Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :<br>- sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations,<br>- participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents,<br>- participation au groupe de travail des DDTM...<br><br>Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-organismes indépendants, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants :<br>- guide méthodologique,<br>- devenir de la charte et contrat-type,<br>- interprétation de la réglementation.<br>Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...).<br><br>Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE de la Somme peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation.<br>Les modalités d'intervention du SATEGE de la Somme seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de la Somme. Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ». | Le SATEGE participe aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Sur 2018, il collaborera notamment à la communication liée au futur PAR Hauts de France et au travail d'harmonisation du référentiel azote.<br><br>Le SATEGE met en place en test sur l'ORQUE de Poix un programme d'action spécifique autour de la gestion organique. Pour ce faire, il sera épaulé par le service production végétal de la Chambre d'agriculture.<br><br>Dans le cadre d'une phase test de programme d'accompagnement des éleveurs sur la bonne gestion des effluents organiques que l'Agence envisage d'intégrer dans ces modalités d'aide dans le cadre du XIème programme, le SATEGE :<br>- propose un diagnostic des pratiques des agriculteurs en matière de gestion des effluents organiques,<br>- réalise des actions de conseil auprès des éleveurs sur la gestion de leur fertilisation,<br>- actualise et intègre leur plan d'épandage dans SYCLOE,<br>- évalue la temps et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ce type d'accompagnement.<br>Pour ce faire, il se fera épauler par les services de la Chambre d'agriculture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                           |

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 14/09/2018**

18-D-298

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                     |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| 18 dossiers d'interventions                                  |                     |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 206 326,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                     |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                     |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>206 326,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                  | Opérations                                                                                     |                            | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                          | Objet                                                                                          | Localisation               | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57565.00      | ETS PETITPREZ ET LAMBAERE                | Opération collective "pressings propres"                                                       | Auchy-les-Mines (62)       | HT                                      | 35 277               | 35 277           | 15 000             |          | S                            | 60              | 9 000           |                     |
| 57584.00      | SCI LE PETIT PARADIS                     | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | LESTREM                    | HT                                      | 14 100               | 14 100           | 14 100             |          | S                            | 50              | 7 050           |                     |
| 57585.00      | SCI DU BAS PRES                          | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59) | HT                                      | 16 600               | 16 600           | 16 600             |          | S                            | 50              | 8 300           |                     |
| 57586.00      | VERQUIN CONFISEUR                        | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | TOURCOING (59)             | HT                                      | 54 000               | 54 000           | 54 000             |          | S                            | 50              | 27 000          |                     |
| 57592.00      | SAINT GOBAIN GLASS FRANCE                | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | EMERCHICOURT (59)          | HT                                      | 59 200               | 59 200           | 59 200             |          | S                            | 50              | 29 600          |                     |
| 57687.00      | EC SUPER ING ELECTROTECHNIQUE ELECTRONIQ | Opération collective peintres                                                                  | Amiens (80)                | HT                                      | 2 668                | 2 668            | 2 668              |          | S                            | 60              | 1 600           |                     |
| 57726.00      | LE PETIT PARIS                           | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | TRESSIN (59)               | HT                                      | 19 700               | 19 700           | 19 700             |          | S                            | 50              | 9 850           |                     |

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/09/2018

18-D-298

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                            | Opérations                                                                                     |                                              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                                    | Objet                                                                                          | Localisation                                 | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57727.00      | SCI CITE LABITTE                                   | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | TRESSIN (59)                                 | HT                                      | 20 020               | 20 020           | 20 020             |          | S                            | 50              | 10 010          |                     |
| 57777.00      | LAVANORD                                           | Mise en place d'un préleveur automatique et d'un canal de mesure                               | LIBERCOURT                                   | HT                                      | 12 410               | 12 410           | 12 410             |          | S                            | 50              | 6 205           |                     |
| 57787.00      | RDM BLENEDECQUES                                   | Mise en conformité de l'autosurveillance des rejets.                                           | BLENEDECQUES (62)                            | HT                                      | 5 435                | 5 435            | 5 435              |          | S                            | 50              | 2 717           |                     |
| 57807.00      | SCOTT BADER SAS                                    | Etude technico économique de réduction du fer                                                  | 65 RUE SULLY - CS71603 - 80016 AMIENS CEDEX1 | HT                                      | 11 775               | 11 775           | 11 775             |          | S                            | 50              | 5 887           |                     |
| 57818.00      | FINANCIERE VARET                                   | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | MAZINGARBE                                   | HT                                      | 23 000               | 23 000           | 23 000             |          | S                            | 50              | 11 500          |                     |
| 57842.00      | MACQUET ERIC                                       | Opération collective peintres                                                                  | Rang-du-Fliers (62)                          | HT                                      | 8 802                | 8 802            | 7 000              |          | S                            | 60              | 4 200           |                     |
| 57856.00      | CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AMIENS PICARDIE | Campagne RSDE Amiens ZI                                                                        | Amiens                                       | HT                                      | 14 550               | 14 550           | 14 550             |          | S                            | 50              | 7 275           |                     |

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 14/09/2018**  
18.D.298

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage  | Opérations                                                                                     |                           | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                   |                    |          | Participation financière (€) |                 |                   |                     |
|---------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|----------------------|-------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-------------------|---------------------|
|               |                          | Objet                                                                                          | Localisation              | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible  | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal   | Garantie financière |
| 57868.00      | LE CREUSET               | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | FRESNOY-LE-GRAND (62)     | HT                                      | 35 615               | 35 615            | 35 615             |          | S                            | 50              | 17 807            |                     |
| 57894.00      | NCG FRANCE               | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | SAINT-AMAND-LES-EAUX (59) | HT                                      | 21 300               | 21 300            | 21 300             |          | S                            | 50              | 10 650            |                     |
| 57900.00      | LES SALAISONS DU TERROIR | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | VILLERS-BRETONNEUX (80)   | HT                                      | 42 150               | 42 150            | 42 150             |          | S                            | 50              | 21 075            |                     |
| 57958.00      | SCI HORDAIN              | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | HORDAIN (59)              | HT                                      | 33 200               | 33 200            | 33 200             |          | S                            | 50              | 16 600            |                     |
| <b>TOTAL</b>  |                          |                                                                                                |                           |                                         | <b>429 802,00</b>    | <b>429 802,00</b> | <b>407 723,00</b>  |          |                              |                 | <b>206 326,00</b> |                     |

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9434 - ETS PETITPREZ ET LAMBAERE

**DOSSIER :** 57565.00

CC CARREFOUR

AV NELSON MANDELA

62138 AUCHY LES MINES

**SIRET :** 47548513200553

**Représentant légal :** Didier POIGNAND , Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Opération collective "pressings propres"

**Localisation :**

Auchy-les-Mines (62)

**Éléments caractéristiques :**

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à solvant Firbimatic d'une capacité de 17.5 kg et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloréthylène est dorénavant interdite en France. Le Coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant considérant que la suppression des machines au perchloréthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                   | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Installation de nettoyage à sec sans perchloréthylène | 35 277,00                | HT        | 35 277,00                         |
| TOTAL                                                 | 35 277,00                |           | 35 277,00                         |

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel<br>finançable (€) | Plafonné<br>oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                        |                       | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 15 000,00                              | O                     | 60                           | 9 000,00        |
| TOTAL          |                                        |                       |                              | 9 000,00        |

*Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à:

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière.
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant.
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloréthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/09/2018

18-3-298

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9493 - FINANCIERE VARET  
16 RUE MONTAIGNE

**DOSSIER :** 57818.00

62670 MAZINGARBE

**SIRET :** 37963809100023

**Représentant légal :** Philippe VARET , Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

MAZINGARBE

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales et les eaux usées,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 23 000,00                | HT        | 23 000,00                         |
| TOTAL                     | 23 000,00                |           | 23 000,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 23 000,00                           | N                  | 50                           | 11 500,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 11 500,00       |

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents,

conforme à l'offre du  
dossier de demande de participation financière.

La société FINANCIERE VARET sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DU 14/03/2018**

18-D-298

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** Z0186 - LAVANORD  
ZI LES BOTTIAUX  
RN 17

**DOSSIER : 57777.00**

62820 LIBERCOURT  
**SIRET :** 95039076500028

**Représentant légal :** Philippe HAUDIQUET , Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mise en place d'un préleveur automatique et d'un canal de mesure

**Localisation :**

LIBERCOURT

**Éléments caractéristiques :**

Préleveur

Canal venturi

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses         | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-----------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Preleveur et canal de rejet | 12 410,00                | HT        | 12 410,00                         |
| TOTAL                       | 12 410,00                |           | 12 410,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 12 410,00                           | N                  | 50                           | 6 205,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 6 205,00        |

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE DEUX CENT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- Mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
- Réaliser son autocontrôle dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral (et, le cas échéant,

dans l'autorisation de raccordement)

- Transmettre à l'Agence via GIDAF ses résultats d'autosurveillance

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le

solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/09/2018

18-D-298

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** 40898 - LE CREUSET  
902 RUE OLIVIER DEGUISE  
02230 FRESNOY LE GRAND

**DOSSIER :** 57868.00

**SIRET :** 40217165600018

**Représentant légal :** Rudy BOUSSEMART , DIRECTEUR GENERAL

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

FRESNOY-LE-GRAND (62)

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter et gérer les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 35 615,00                | HT        | 35 615,00                         |
| <b>TOTAL</b>              | <b>35 615,00</b>         |           | <b>35 615,00</b>                  |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                  |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|------------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal  |
| S : Subvention | 35 615,00                           | N                  | 50                           | 17 807,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>17 807,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE HUIT CENT SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents,

conforme à l'offre du  
dossier de demande de participation financière.

La société LE CREUSET SAS à FRESNOY LE GRAND sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime d'exemption.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/09/2018  
18-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9458 - LE PETIT PARIS  
7 ROUTE NATIONALE

**DOSSIER :** 57726.00

59152 TRESSIN

**SIRET :** 32694255400014

**Représentant légal :** Michel WILLOQUAUX , Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

TRESSIN (59)

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales (stockage restitution, recyclage, infiltration)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 19 700,00                | HT        | 19 700,00                         |
| TOTAL                     | 19 700,00                |           | 19 700,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 19 700,00                           | N                  | 50                           | 9 850,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 9 850,00        |

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents,

conforme à l'offre du  
dossier de demande de participation financière.  
La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647).

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des

opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/09/2018  
18-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9535 - NCG FRANCE  
ZAC DU MOULIN BLANC  
RUE DU CHAMP DES OISEAUX  
59230 ST AMAND LES EAUX  
**SIRET :** 50742485100024  
**Représentant légal :** Julien CROST , Directeur d'usine

**DOSSIER :** 57894.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

SAINT-AMAND-LES-EAUX (59)

**Éléments caractéristiques :**

Etude pour déterminer la nature et le montant des investissements à mettre en œuvre pour le traitement des effluents issus des opérations de lavage des IBC.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses    | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude gestion de l'eau | 21 300,00                | HT        | 21 300,00                         |
| TOTAL                  | 21 300,00                |           | 21 300,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 21 300,00                           | N                  | 50                           | 10 650,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 10 650,00       |

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du

dossier de demande de participation financière.

La société NCG France sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/09/2018  
183-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** 37255 - SAINT GOBAIN GLASS FRANCE  
11 BD DE LA REPUBLIQUE  
59580 EMERCHICOURT

**DOSSIER :** 57592.00

**SIRET :** 99826921100434

**Représentant légal :** Christophe ROGIER , Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

EMERCHICOURT (59)

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- traiter les eaux usées en vue d'un recyclage en production,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales (stockage restitution, recyclage, infiltration)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses          | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| étude de la gestion de l'eau | 59 200,00                | HT        | 59 200,00                         |
| TOTAL                        | 59 200,00                |           | 59 200,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 59 200,00                           | N                  | 50                           | 29 600,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 29 600,00       |

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du

dossier de demande de participation financière.

La société SAINT GOBAIN sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 14/09/2018

18-D-298

### VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9457 - SCI CITE LABITTE  
7 ROUTE NATIONALE

**DOSSIER :** 57727.00

59152 TRESSIN

**SIRET :** 38270204100015

**Représentant légal :** Michel WILLOQUAUX , Gérant

### TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

TRESSIN (59)

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales (stockage restitution, recyclage, infiltration)

#### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 20 020,00                | HT        | 20 020,00                         |
| TOTAL                     | 20 020,00                |           | 20 020,00                         |

#### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 20 020,00                           | N                  | 50                           | 10 010,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 10 010,00       |

*Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE DIX EUROS*

#### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents,

conforme à l'offre du  
dossier de demande de participation financière.  
La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647).

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des

opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/09/2018  
18-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9440 - SCI DU BAS PRES  
169 RUE SADI CARNOT

**DOSSIER :** 57585.00

59350 ST ANDRE LEZ LILLE

**SIRET :** 40054221300022

**Représentant légal :** François SEGARD , Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59)

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales avant infiltration,

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 16 600,00                | HT        | 16 600,00                         |
| TOTAL                     | 16 600,00                |           | 16 600,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 16 600,00                           | N                  | 50                           | 8 300,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 8 300,00        |

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE TROIS CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

La société SCI DU BAS PRES sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le

solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/09/2018  
N° D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9576 - SCI HORDAIN  
116 RUE CELESTIN DUBOIS

**DOSSIER :** 57958.00

59119 WAZIERS  
**SIRET :** 40311880500023

**Représentant légal :** Jacques BILS , Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

HORDAIN (59)

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses      | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Eude de gestion de l'eau | 33 200,00                | HT        | 33 200,00                         |
| TOTAL                    | 33 200,00                |           | 33 200,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 33 200,00                           | N                  | 50                           | 16 600,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 16 600,00       |

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE SIX CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents,

conforme à l'offre du  
dossier de demande de participation financière.

La société SCI HORDAIN sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extraît JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/09/2018

18-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9439 - SCI LE PETIT PARADIS  
9 RUE PETILLON

**DOSSIER :** 57584.00

62840 FLEURBAIX

**SIRET :** 83285180200013

**Représentant légal :** Denis DELESTREZ , Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

LESTREM

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales et les eaux usées,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| etude de gestion de l'eau | 14 100,00                | HT        | 14 100,00                         |
| <b>TOTAL</b>              | <b>14 100,00</b>         |           | <b>14 100,00</b>                  |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 14 100,00                           | N                  | 50                           | 7 050,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>7 050,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents,

conforme à l'offre du  
dossier de demande de participation financière.

La société SCI LE PETIT PARADIS à FLEURBAIX sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/09/2018  
18 D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** 12161 - VERQUIN CONFISEUR  
50 RUE DE L'EPIDEME  
59200 TOURCOING

**DOSSIER :** 57586.00

**SIRET :** 33438115900022

**Représentant légal :** Michel POIRRIER , Président Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

TOURCOING (59)

**Éléments caractéristiques :**

Etude de gestion de l'eau

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 54 000,00                | HT        | 54 000,00                         |
| TOTAL                     | 54 000,00                |           | 54 000,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 54 000,00                           | N                  | 50                           | 27 000,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 27 000,00       |

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être

versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** A6703 - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'  
INDUSTRIE AMIENS PICARDIE  
6 BOULEVARD DE BELFORT  
CS 73902

**DOSSIER :** 57856.00

**SIRET :** 80039 AMIENS CEDEX 1

**SIRET :** 13001311300019

**Représentant légal :** Bernard DESERABLE , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Campagne RSDE Amiens ZI

**Localisation :**

Amiens

**Éléments caractéristiques :**

L'étude comportera les postes suivants :

- la réalisation de 6 campagnes de recherche de micropolluants en entrée et en sortie de la station d'épuration,
- la production d'un rapport synthétisant l'ensemble des résultats fournis au format SANDRE,
- une analyse des résultats obtenus conformément à la note technique du 12 août 2016.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Prélèvements        | 4 950,00                 | HT        | 4 950,00                          |
| Analyses            | 9 400,00                 | HT        | 9 400,00                          |
| Autres              | 200,00                   | HT        | 200,00                            |
| TOTAL               | 14 550,00                |           | 14 550,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 14 550,00                           | N                  | 50                           | 7 275,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 7 275,00        |

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le « rapport final de l'étude » sous format papier et informatique,
- le dossier Marché après mise au point sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/09/2018  
18 D - 298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9455 - EC SUPER ING  
ELECTROTECHNIQUE ELECTRONIQ  
14 QUAI DE LA SOMME  
BP 100  
80083 AMIENS CEDEX 2

**DOSSIER :** 57687.00

**SIRET :** 40039706300019

**Représentant légal :** Jérôme Fortin , Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Opération collective peintres

**Localisation :**  
Amiens (80)

**Éléments caractéristiques :**

L'investissement porte sur l'acquisition de matériel mobile Roller cleaner (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7000 €HT par équipement, soit une subvention maximale de 4200 €HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses   | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-----------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Rollercleaner RCI 2.3 | 2 668,00                 | HT        | 2 668,00                          |
| <b>TOTAL</b>          | <b>2 668,00</b>          |           | <b>2 668,00</b>                   |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 2 668,00                            | N                  | 60                           | 1 600,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>1 600,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : MILLE SIX CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux.
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901),
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires,
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DU 14/09/2018

### VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18 D - 298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B5191 - LES SALAISONS DU TERROIR  
ZI DES ALOUETTES  
RUE FRANCOIS JACOB  
62800 LIEVIN

**DOSSIER :** 57900.00

**SIRET :** 48404643800012  
**Représentant légal :** Didier HUE , Gérant

### TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

VILLERS-BRETONNEUX (80)

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales (stockage restitution, recyclage, infiltration)
- réduire la pollution à la source
- prétraiter les eaux résiduaires avant rejet à la station d'épuration collective.

#### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 42 150,00                | HT        | 42 150,00                         |
| TOTAL                     | 42 150,00                |           | 42 150,00                         |

#### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 42 150,00                           | N                  | 50                           | 21 075,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 21 075,00       |

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du

dossier de demande de participation financière.

La société LES SALAISONS DU TERROIR sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 14/09/2018  
18-D-298

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9497 - MACQUET ERIC  
841 RUE MOULIN GALANT

**DOSSIER :** 57842.00

62180 RANG DU FLIERS

**SIRET :** 41137936500017

**Représentant légal :** Eric MACQUET , Dirigeant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Opération collective peintres

**Localisation :**

Rang-du-Fliers (62)

**Éléments caractéristiques :**

Matériel mobile Roller Cleaner d'Enviro plus (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7000 €HT par équipement, soit une subvention maximale de 4200€HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses            | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Matériel de recyclage intégral | 8 802,00                 | HT        | 8 802,00                          |
| TOTAL                          | 8 802,00                 |           | 8 802,00                          |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 7 000,00                            | O                  | 60                           | 4 200,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 4 200,00        |

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à:

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pincesaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de

dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 14/03/2018

18-D-298

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** A2785 - RDM BLENEDECQUES

**DOSSIER :** 57787.00

RUE DE L HERMITAGE

BP 53006 6

62575 BLENEDECQUES

**SIRET :** 49943436300010

**Représentant légal :** Benoît RIMBAULT , Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mise en conformité de l'autosurveillance des rejets.

**Localisation :**

BLENEDECQUES (62)

**Éléments caractéristiques :**

Préleveur réfrigéré asservi au débit

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| préleveur           | 5 435,00                 | HT        | 5 435,00                          |
| TOTAL               | 5 435,00                 |           | 5 435,00                          |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 5 435,00                            | N                  | 50                           | 2 717,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 2 717,00        |

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'industriel s'engage à réaliser son autocontrôle sur la base d'échantillons moyens 24 heures et selon les fréquences indiquées dans l'Arrêté Préfectoral.

L'industriel s'engage à utiliser GIDAF pour la transmission des résultats d'autosurveillance à l'Agence et à la DREAL.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un

premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-298 DU 14/09/2018

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** 02875 - SCOTT BADER SAS  
65 RUE SULLY

**DOSSIER :** 57807.00

80044 AMIENS CEDEX 1

**SIRET :** 63172049700017

**Représentant légal :** Jean-Marc BAIN , Président Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude technico économique de réduction du fer

**Localisation :**

65 RUE SULLY - CS71603 - 80016 AMIENS CEDEX1

**Éléments caractéristiques :**

caractérisation des rejets

réalisation d'essais et mesures en laboratoire

dimensionnement du pré projet

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude               | 11 775,00                | HT        | 11 775,00                         |
| TOTAL               | 11 775,00                |           | 11 775,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 11 775,00                           | N                  | 50                           | 5 887,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 5 887,00        |

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation

financière

- présenter à l'Agence de l'eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

L'établissement s'engage également à déclarer ses autocontrôles sur GIDAF.

La société Scott Bader sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

DU 19/09/2018  
18-D-299

**TITRE :** Avenant à la convention ou l'acte d'attribution 57478 - Programme Solidarité Eau

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

**Considérant que :**

- La délibération n° 15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence,
- La délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016, modifiant la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015, relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- La délibération n° 18-A-024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie du 15 juin 2018 accordant une participation financière au bénéficiaire de la présente convention

**Considérant que :**

Le montant de l'opération a été établi en HT alors qu'il devait être en TTC, suite à une erreur de saisie. Il n'y a pas d'incidence sur la participation financière.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

Les articles 2 et 3 de la convention sont modifiés comme suit :

**Article 2 : Montant de l'opération**

| Nature des dépenses                                                   | Montant<br>Prévisionnel (€) | HT ou<br>TTC | Montant prévisionnel<br>éligible (€) |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------|--------------------------------------|
| Mise en réseau des acteurs de l'eau et de l'assainissement au Sénégal | 60 000,00                   | TTC          | 60 000,00                            |
| TOTAL                                                                 | 60 000,00                   |              | 60 000,00                            |

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

Article 3 : Subvention

| Nature               | Montant prévisionnel<br>et<br>finançable<br>(€) | Plafonné | HT /<br>TTC | Participation financière (€) |                 |
|----------------------|-------------------------------------------------|----------|-------------|------------------------------|-----------------|
|                      |                                                 |          |             | Taux ou<br>Forfait           | Montant maximal |
| S 0 0 0 - Subvention | 60 000,00                                       |          | TTC         | 50                           | 30 000,00       |
| TOTAL                |                                                 |          |             |                              | 30 000,00       |

Article 2 :

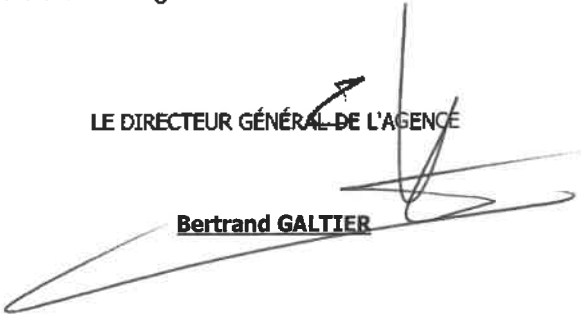
Les autres dispositions de la convention n° 57478 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage après signature des parties.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 19/09/2018**  
**VALANT AVENANT** 18-D-300

**TITRE :** Avenant à la convention ou l'acte d'attribution 57460 - Programme Solidarité Eau

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,

**En application de :**

- La délibération n° 15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème Programme d'Intervention 2013 – 2018 de l'Agence,
- La délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016, modifiant la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015, relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- La délibération n° 18-A-024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Artois-Picardie du 15 juin 2018 accordant une participation financière au bénéficiaire de la présente convention

**Considérant que :**

Le montant de l'opération a été établi en HT alors qu'il devait être en TTC, suite à une erreur de saisie. Il n'y a pas d'incidence sur la participation financière.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

Les articles 2 et 3 de la convention sont modifiés comme suit :

**Article 2 : Montant de l'opération**

| Nature des dépenses                       | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Appui mise en réseau des acteurs de l'eau | 128 600,00               | TTC       | 128 600,00                        |
| TOTAL                                     | 128 600,00               |           | 128 600,00                        |

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

Article 3 : Subvention

| Nature               | Montant<br>prévisionnel<br>et<br>finançable<br>(€) | Plafonné | HT /<br>TTC | Participation financière (€) |                 |
|----------------------|----------------------------------------------------|----------|-------------|------------------------------|-----------------|
|                      |                                                    |          |             | Taux ou<br>Forfait           | Montant maximal |
| S 0 0 0 - Subvention | 128 600,00                                         |          | TTC         | 15,55                        | 19 997,00       |
| TOTAL                |                                                    |          |             |                              | 19 997,00       |

Article 2 :

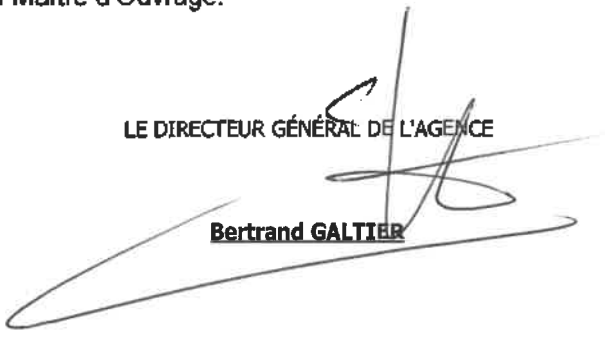
Les autres dispositions de la convention n° 57460 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage après signature des parties.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/09/2018**  
**VALANT AVENANT 18-D-30A**

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17470 : SYNDICAT MIXTE  
INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'article 2 de la convention n° 17470 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Programme de réhabilitation et de modernisation des ouvrages d'évacuation des crues, au titre de l'année 2013.

**Localisation :**

Bassin versant de l'Aa.

**Éléments caractéristiques :**

1. La station de pompage de Calais

Il devra être procédé aux travaux suivants :

- réhabilitation des groupes motopompes,
- la mise en sécurité du site (carters anti-projection, échelles, caillebotis),
- la réfection de la protection anticorrosion du pont roulant,
- la réhabilitation du bâtiment et de ses abords.

Un groupe de pompage restera toujours opérationnel durant les travaux.

Le montant global de l'opération est estimé à 316 817,12 € HT. A titre indicatif, elle sera conduite entre avril 2013 et septembre 2014.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

## 2. Ouvrages de manœuvre des vannes de la station de la Rivière d'Oye à Gravelines (2ème tranche)

La seconde tranche de réhabilitation de l'ouvrage consiste en :

- La construction des batardeaux métalliques,
- La construction des organes de manœuvre et la mécanisation de la fonction de secours,
- La réhabilitation des pièces fixes et des tabliers des vannes.

Le montant de cette seconde tranche de travaux qui concerne ladite convention est estimée à 92 911,15 € HT. A titre indicatif, il est prévu une réalisation entre septembre 2013 et mai 2014.

## 3. Automates des stations de pompage

L'opération consiste au renouvellement de 15 automates. Son montant global est estimé à 350 271,73 € HT. A titre indicatif, il est prévu une réalisation entre avril 2013 et décembre 2013.

### **ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

| Description des opérations                                                                                   | Montant prévisionnel total<br>(€) | HT ou<br>TTC | Montant prévisionnel<br>éligible (€) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------|--------------------------------------|
| Station de pompage de Calais                                                                                 | 316 817,12                        | HT           | 316 817,12                           |
| Ouvrages de manœuvre des vannes de la station<br>de la Rivière d'Oye à Gravelines (2 <sup>ème</sup> tranche) | 92 911,15                         | HT           | 92 911,15                            |
| Automates des stations de pompage                                                                            | 350 271,73                        | HT           | 350 271,73                           |
|                                                                                                              | 760 000,00                        | HT           | 760 000,00                           |

### **Article 2 :**

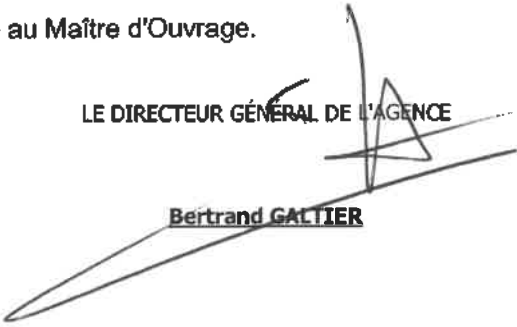
Les autres articles de la convention n° 17470 restent inchangés.

### **Article 3 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage après signature des parties.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 19/09/2018

18-D-302

**TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

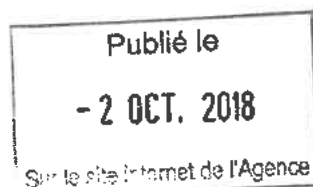
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                     |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| 18 dossiers d'interventions                                  |                     |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 180 345,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                     |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                     |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>180 345,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Bertrand GALTIER**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/09/2018

18-D-302

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage   | Opérations                                                                |                             | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                           | Objet                                                                     | Localisation                | HT/TC                                   | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57006.00      | CANDIA                    | Etude de dimensionnement pour une épuration biologique                    | AWOINGT (59)                | HT                                      | 7 400                | 7 400            | 7 400              |          | S                            | 50              | 3 700           |                     |
| 57467.00      | BARRY DECORATION          | OPERATION COLLECTIVE Barry Décoration                                     | LANDRETHUN - LE - NORD (62) | HT                                      | 7 441                | 7 441            | 7 000              |          | S                            | 60              | 4 200           |                     |
| 57562.00      | DEV PRESS                 | OPERATION COLLECTIVE PRESSING PROPRES                                     | Arras (62)                  | HT                                      | 35 277               | 35 277           | 15 000             |          | S                            | 60              | 9 000           |                     |
| 57564.00      | ETS PETITPREZ ET LAMBAERE | Opération collective "pressings propres"                                  | Lens (62)                   | HT                                      | 35 277               | 35 277           | 15 000             |          | S                            | 60              | 9 000           |                     |
| 57587.00      | LES MERVEILLEUSES         | OPERATION COLLECTIVE PRESSING PROPRE                                      | Etaples (62)                | HT                                      | 31 556               | 30 000           | 15 000             |          | S                            | 60              | 9 000           |                     |
| 57594.00      | AIR LIQUIDE SANTE FRANCE  | Etude de réduction des flux d'azote produit.                              | DOUAI (59)                  | HT                                      | 10 400               | 10 400           | 10 400             |          | S                            | 50              | 5 200           |                     |
| 57604.00      | CLAYRTON'S                | Recyclage des eaux encrées après traitement par évaporation concentration | ROUBAIX (59)                | HT                                      | 58 515               | 58 515           | 58 515             |          | S                            | 36,54           | 21 381          |                     |

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage               | Opérations                                                                                     |                        | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                       | Objet                                                                                          | Localisation           | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57691.00      | CREADECOR                             | Opération collective peintres                                                                  | ROUVROY (62)           | HT                                      | 7 052                | 7 052            | 7 000              |          | S                            | 60              | 4 200           |                     |
| 57783.00      | CENTRE HOSPITALIER DE LENS            | Etude comparative de filière d'épuration des eaux résiduaires du centre Hospitalier            | LENS (62)              | HT                                      | 9 800                | 9 800            | 9 800              |          | S                            | 50              | 4 900           |                     |
| 57813.00      | AU BARON                              | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | GUSSIGNIES             | HT                                      | 11 250               | 11 250           | 11 250             |          | S                            | 50              | 5 625           |                     |
| 57836.00      | BPEC                                  | Opération collective peintres                                                                  | Liévin (62)            | HT                                      | 7 080                | 7 080            | 7 000              |          | S                            | 60              | 4 200           |                     |
| 57838.00      | CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE | Opération collective peintres                                                                  | Avesnes-sur-Helpe (59) | HT                                      | 6 817                | 6 817            | 6 817              |          | S                            | 60              | 4 090           |                     |
| 57870.00      | BRASSERIE SAINT-GERMAIN               | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | AIX NOULETTE (62)      | HT                                      | 19 000               | 19 000           | 19 000             |          | S                            | 50              | 9 500           |                     |
| 57872.00      | BIC CONTE                             | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | SAMER (62)             | HT                                      | 38 950               | 38 950           | 38 950             |          | S                            | 50              | 19 475          |                     |

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/09/2018

18-D-302

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations                                                                                     |                 | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                         | Objet                                                                                          | Localisation    | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57888.00      | BAUDELET HOLDING        | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | BLARINGHEM (59) | HT                                      | 48 000               | 48 000           | 48 000             |          | S                            | 50              | 24 000          |                     |
| 57896.00      | AQUARESE INDUSTRIES SAS | Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit et de prélèvement                  | DOUVIRIN (62)   | HT                                      | 16 749               | 16 749           | 16 749             |          | S                            | 50              | 8 374           |                     |
| 57897.00      | AQUARESE INDUSTRIES SAS | Essai pilote de recyclage des eaux issus de l'atelier de découpe.                              | DOUVIRIN (62)   | HT                                      | 96 400               | 38 000           | 38 000             |          | S                            | 50              | 19 000          |                     |
| 57923.00      | DIMAPLAST               | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | SOMAIN (59)     | HT                                      | 31 000               | 31 000           | 31 000             |          | S                            | 50              | 15 500          |                     |
| TOTAL         |                         |                                                                                                |                 |                                         | 477 964,00           | 418 008,00       | 361 881,00         |          |                              |                 | 180 345,00      |                     |

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/09/2018  
18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9526 - AQUARESE INDUSTRIES SAS  
PARC INDUSTRIES ARTOIS FLANDRES  
1 B RUE DU GENERAL DE GAULLE  
62138 BILLY BERCLAU  
**DOSSIER :** 57896.00  
**SIRET :** 34533297700049  
**Représentant légal :** Patrick DARGENT , Président du directoire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit et de prélèvement

**Localisation :**

DOUVRIIN (62)

**Éléments caractéristiques :**

Acquisition et mise en place de matériel de mesure de débit et de prélèvement.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                   | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Mise en oeuvre de l'auto surveillance | 16 749,00                | HT        | 16 749,00                         |
| TOTAL                                 | 16 749,00                |           | 16 749,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 16 749,00                           | N                  | 50                           | 8 374,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 8 374,00        |

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'industriel s'engage à réaliser son autocontrôle sur la base d'échantillons moyens 24 heures et selon les fréquences indiquées dans l'Arrêté Préfectoral.

La société AQUARESE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un

premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/09/2018

18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** A0378 - BIC CONTE  
ZAC LA PLAINE DE LA RUELLE

**DOSSIER :** 57872.00

62830 SAMER

**SIRET :** 61552023600188

**Représentant légal :** Emmanuel BARTHELEMY , Directeur des usines

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

SAMER (62)

**Éléments caractéristiques :**

- Essai de traitabilité des effluents en laboratoire,
- Définition technico-économique des ouvrages à mettre en œuvre,
- Etablissement du cahier des charges,
- Consultation des entreprises.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses    | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude gestion de l'eau | 38 950,00                | HT        | 38 950,00                         |
| TOTAL                  | 38 950,00                |           | 38 950,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 38 950,00                           | N                  | 50                           | 19 475,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 19 475,00       |

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière et présentation

de l'étude à  
l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents.

La société CONTE à SAMER sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime d'exemption.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

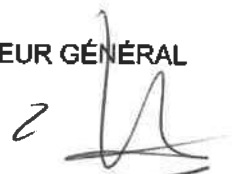
#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 12/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9496 - CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
36 RUE CAMBRESIENNE

**DOSSIER :** 57838.00

59440 AVESNES SUR HELPE  
**SIRET :** 20004135800017

**Représentant légal :** Colette WATTREMEZ , Vice-présidente

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Opération collective peintres

**Localisation :**  
Avesnes-sur-Helpe (59)

**Éléments caractéristiques :**

Matériel mobile Roller Cleaner d'Enviro Plus (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7000 €HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200€HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses            | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Matériel de recyclage intégral | 6 817,00                 | HT        | 6 817,00                          |
| TOTAL                          | 6 817,00                 |           | 6 817,00                          |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 6 817,00                            | N                  | 60                           | 4 090,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 4 090,00        |

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE QUATRE-VINGT DIX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,

- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

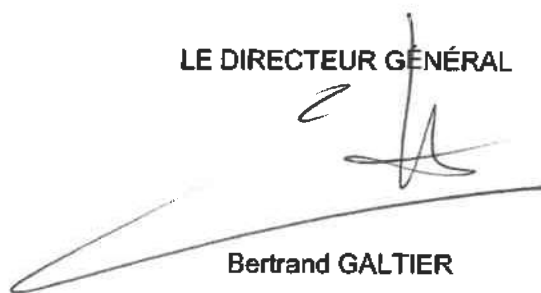
#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 19/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9437 - LES MERVEILLEUSES  
NET SERVICE  
19 RUE DE ROSAMEL

**DOSSIER :** 57587.00

62630 ETAPLES

**SIRET :** 81778572800012

**Représentant légal :** Lucie CARON , Gérante

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
OPERATION COLLECTIVE PRESSING PROPRE

**Localisation :**  
Etaples (62)

**Éléments caractéristiques :**

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine de nettoyage à sec à hydrocarbure avec distillation de la marque Realstar, d'une capacité 12 kg, et ses équipements annexes.

L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximum de 9000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloréthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloréthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                   | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Installation de nettoyage à sec sans perchloréthylène | 31 556,00                | HT        | 30 000,00                         |
| TOTAL                                                 | 31 556,00                |           | 30 000,00                         |

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel<br>finançable (€) | Plafonné<br>oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                        |                       | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 15 000,00                              | O                     | 60                           | 9 000,00        |
| TOTAL          |                                        |                       |                              | 9 000,00        |

*Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à:

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière.
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloréthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 19/09/2018  
18-D-302

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9444 - AIR LIQUIDE SANTE FRANCE  
6 RUE COGNACQ JAY

**DOSSIER :** 57594.00

75007 PARIS

**SIRET :** 37936946500271

**Représentant légal :** Lucie PROST , Directrice Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de réduction des flux d'azote produit.

**Localisation :**

DOUAI (59)

**Éléments caractéristiques :**

Filières envisagées :

- Osmose directe de ces effluents
- Evaporation concentration
- Combinaison des deux techniques ci-dessus

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses    | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Essais de traitabilité | 10 400,00                | HT        | 10 400,00                         |
| TOTAL                  | 10 400,00                |           | 10 400,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 10 400,00                           | N                  | 50                           | 5 200,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 5 200,00        |

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE DEUX CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

La société AIR LIQUIDE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le

solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/09/2018

18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9526 - AQUARESE INDUSTRIES SAS  
PARC INDUSTRIES ARTOIS FLANDRES  
1 B RUE DU GENERAL DE GAULLE  
62138 BILLY BERCLAU

**DOSSIER :** 57897.00

**SIRET :** 34533297700049

**Représentant légal :** Patrick DARGENT , Président du directoire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Essai pilote de recyclage des eaux issus de l'atelier de découpe.

**Localisation :**

DOUVRIIN (62)

**Éléments caractéristiques :**

- Etude et suivi du pilote de recyclage des eaux issus des machines de découpe.
- Construction d'un pilote.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                                           | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude et suivi du pilote de recyclage des eaux issus des machines de découpe. | 38 000,00                | HT        | 38 000,00                         |
| Construction du pilote                                                        | 58 400,00                | HT        |                                   |
| TOTAL                                                                         | 96 400,00                |           | 38 000,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 38 000,00                           | N                  | 50                           | 19 000,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 19 000,00       |

Montant de la participation financière maximale : DIX NEUF MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents,

conforme à l'offre du  
dossier de demande de participation financière.

La société AQUARESE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

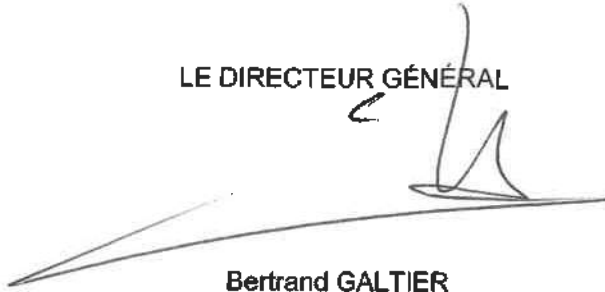
#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/09/2018  
18 D - 302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9491 - AU BARON  
4 RUE DU PIEMONT

**DOSSIER :** 57813.00

59570 GUSSIGNIES

**SIRET :** 42383878800010

**Représentant légal :** Xavier BAILLEUX , Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

GUSSIGNIES

**Éléments caractéristiques :**

Etude pour déterminer les ouvrages à mettre en œuvre pour prétraiter correctement ces effluents avant rejet au réseau.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 11 250,00                | HT        | 11 250,00                         |
| TOTAL                     | 11 250,00                |           | 11 250,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 11 250,00                           | N                  | 50                           | 5 625,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 5 625,00        |

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du

dossier de demande de participation financière.

La société Au Baron à Gussignies sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

↪

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 13/09/2018

18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9382 - BARRY DECORATION  
4 RUE DE L'AVENIR

**DOSSIER :** 57467.00

62250 LANDRETHUN LE NORD

**SIRET :** 51262101200024

**Représentant légal :** Yannick BARRY , Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
OPERATION COLLECTIVE Barry Décoration

**Localisation :**  
LANDRETHUN - LE - NORD (62)

**Éléments caractéristiques :**

Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses            | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Matériel de recyclage intégral | 7 441,00                 | HT        | 7 441,00                          |
| TOTAL                          | 7 441,00                 |           | 7 441,00                          |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 7 000,00                            | O                  | 60                           | 4 200,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 4 200,00        |

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à:

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de

dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/09/2018  
18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B8665 - BAUDELET HOLDING  
IMPASSE BAUDELET

**DOSSIER :** 57888.00

59173 BLARINGHEM

**SIRET :** 34456148500014

**Représentant légal :** Bernard POISSONNIER , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

BLARINGHEM (59)

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- collecter l'ensemble des eaux pluviales.
- gérer les eaux pluviales (stockage restitution, traitement, recyclage, infiltration),
- confiner toutes pollutions accidentelles.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 48 000,00                | HT        | 48 000,00                         |
| TOTAL                     | 48 000,00                |           | 48 000,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 48 000,00                           | N                  | 50                           | 24 000,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 24 000,00       |

Montant de la participation financière maximale : VINGT QUATRE MILLE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents,

conforme à l'offre du  
dossier de demande de participation financière.

La société BAUDEDET sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime d'exemption.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/09/2018  
18D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9495 - BPEC  
77 RUE DU 14 JUILLET  
62800 LIEVIN

**DOSSIER :** 57836.00

**SIRET :** 78853876700021

**Représentant légal :** Patricia IMBRECHT , Présidente

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Opération collective peintres

**Localisation :**  
Liévin (62)

**Éléments caractéristiques :**

Matériel mobile Roller Cleaner RCI4XL (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.

Les investissements éligibles sont plafonnés à 7000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4200 €H, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses            | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Matériel de recyclage intégral | 7 080,00                 | HT        | 7 080,00                          |
| TOTAL                          | 7 080,00                 |           | 7 080,00                          |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 7 000,00                            | O                  | 60                           | 4 200,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 4 200,00        |

*Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS*

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux.
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de

dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime De Minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/09/2018  
18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9530 - BRASSERIE SAINT-GERMAIN  
26 ROUTE D'ARRAS

**DOSSIER :** 57870.00

62160 AIX NOULETTE

**SIRET :** 44751823400011

**Représentant légal :** Stéphane BOGAERT , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

AIX NOULETTE (62)

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter et gérer les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 19 000,00                | HT        | 19 000,00                         |
| TOTAL                     | 19 000,00                |           | 19 000,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 19 000,00                           | N                  | 50                           | 9 500,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 9 500,00        |

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.

La société BRASSERIE DE ST GERMAIN à AIX MOULETTE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/09/2018  
18 D - 302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** 12089 - CANDIA  
ROUTE NATIONALE  
59400 AWOINGT

**DOSSIER :** 57006.00

**SIRET :** 35201495500178

**Représentant légal :** Gilles GUERLET , Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de dimensionnement pour une épuration biologique

**Localisation :**

AWOINGT (59)

**Éléments caractéristiques :**

L'étude portera sur les points suivants :

- amélioration du dispositif d'évaluation des consommations d'eau et des rejets des ateliers
- dimensionnement et estimation des coûts liés au scénario de l'épuration biologique retenu

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses      | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de dimensionnement | 7 400,00                 | HT        | 7 400,00                          |
| TOTAL                    | 7 400,00                 |           | 7 400,00                          |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 7 400,00                            | N                  | 50                           | 3 700,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 3 700,00        |

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE SEPT CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les

partenaires

compétents seront invités.

La participation financière de l'Agence est accordée dans le cadre du d'exemption.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des

opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

## **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/03/2018  
18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** 05917 - CENTRE HOSPITALIER DE LENS  
99 ROUTE DE LA BASSEE  
SAC POSTAL 8

**DOSSIER :** 57783.00

62307 LENS CEDEX  
**SIRET :** 26620932900017

**Représentant légal :** L. ZADERATZKY , Directeur Adjoint

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude comparative de filière d'épuration des eaux résiduaires du centre Hospitalier

**Localisation :**

LENS (62)

**Éléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude comparative filière | 9 800,00                 | HT        | 9 800,00                          |
| TOTAL                     | 9 800,00                 |           | 9 800,00                          |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 9 800,00                            | N                  | 50                           | 4 900,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 4 900,00        |

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE NEUF CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière et présentation de l'étude à

l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être

versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 19/09/2018

18-D-302

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9445 - CLAYRTON'S  
41 RUE SAINT ANTOINE

**DOSSIER :** 57604.00

59100 ROUBAIX

**SIRET :** 33486257000010

**Représentant légal :** MARNETTE , Directeur administratif et financier

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Recyclage des eaux encrées après traitement par évaporation concentration

**Localisation :**

ROUBAIX (59)

**Éléments caractéristiques :**

Le projet consistera à recycler intégralement les eaux résiduelles issues du lavage des outils

Les eaux colorées seront collectées dans une cuve tampon de 2 m3 puis traitées sur une unité d'évaporation sous vide de 600 l/j. Les condensats stockés dans une cuve de 2 m3 seront recyclés. Les concentrats seront envoyés en centre de destruction agréé.

Ces dispositions permettront de recycler entièrement les eaux industrielles et d'économiser de l'ordre de 138 m3/an d'eau de nappe.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Evaporation-concentration | 58 515,00                | HT        | 58 515,00                         |
| TOTAL                     | 58 515,00                |           | 58 515,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 58 515,00                           | N                  | 36,54                        | 21 381,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 21 381,00       |

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT UN EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Les objectifs fixés sont que les effluents issus du lavage des encriers seront intégralement recyclés après traitement sur l'évaporation concentrateur.

La société CLAYRTON'S sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des

opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 19/03/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9456 - CREADECOR  
945 RUE PICASSO

**DOSSIER :** 57691.00

62320 ROUVROY

**SIRET :** 42912486000041

**Représentant légal :** Martine COGET , Présidente de SAS

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Opération collective peintres

**Localisation :**

ROUVROY (62)

**Éléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                 | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-----------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Station de lavage RCI 4KL Enviro plus + accessoires | 7 052,00                 | HT        | 7 052,00                          |
| <b>TOTAL</b>                                        | <b>7 052,00</b>          |           | <b>7 052,00</b>                   |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 7 000,00                            | O                  | 60                           | 4 200,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>4 200,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE DEUX CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux.
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel

financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de Minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le

solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 19/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9432 - DEV PRESS  
LE CARON  
RUE SAINT JACQUES  
62000 ARRAS

**DOSSIER :** 57562.00

**SIRET :** 44759186800156

**Représentant légal :** Didier Polgnand , Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
OPERATION COLLECTIVE PRESSING PROPRES

**Localisation :**  
Arras (62)

**Éléments caractéristiques :**

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à solvant Firbimatic d'une capacité de 17.5 kg et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloréthylène est dorénavant interdite en France. Le Coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant considérant que la suppression des machines au perchloréthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                   | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Installation de nettoyage à sec sans perchloréthylène | 35 277,00                | HT        | 35 277,00                         |
| TOTAL                                                 | 35 277,00                |           | 35 277,00                         |

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel<br>finançable (€) | Plafonné<br>oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                        |                       | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 15 000,00                              | O                     | 60                           | 9 000,00        |
| TOTAL          |                                        |                       |                              | 9 000,00        |

*Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à:

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière.
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloréthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans el cadre du régime De Minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

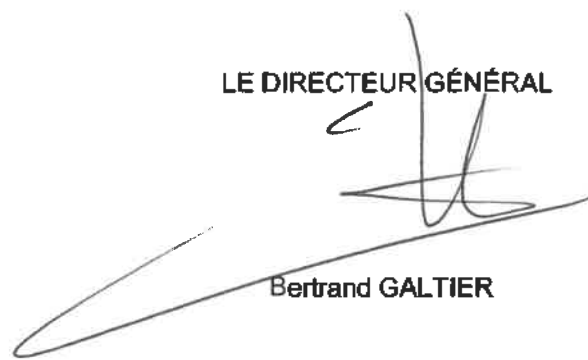
**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 19/09/2018  
18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9562 - DIMAPLAST  
ZI A LA RENAISSANCE  
LA RENAISSANCE

**DOSSIER :** 57923.00

59490 SOMAIN  
**SIRET :** 42935766800020

**Représentant légal :** Laurent DI MATTIA , Gérant

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**

SOMAIN (59)

**Éléments caractéristiques :**

Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :

- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduelles,
- traiter et gérer les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de gestion de l'eau | 31 000,00                | HT        | 31 000,00                         |
| TOTAL                     | 31 000,00                |           | 31 000,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 31 000,00                           | N                  | 50                           | 15 500,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 15 500,00       |

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents,

conforme à l'offre du  
dossier de demande de participation financière.

La société DIMAPLAST à SOMAIN sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

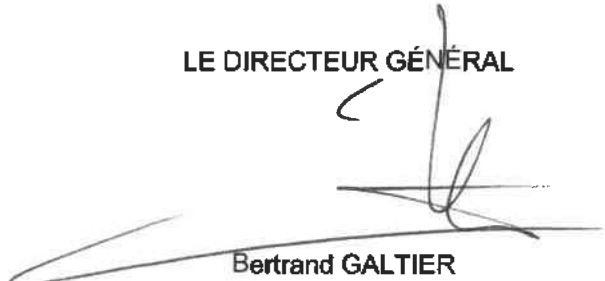
#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 19/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-302

Délibération n° 17-A-042 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

**BENEFICIAIRE :** B9433 - ETS PETITPREZ ET LAMBAERE  
ROSSEL  
17 AV DE VARSOVIE  
62300 LENS

**DOSSIER :** 57564.00

**SIRET :** 47548513200595

**Représentant légal :** Didier POIGNAND , Directeur Général

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Opération collective "pressings propres"

**Localisation :**

Lens (62)

**Éléments caractéristiques :**

L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine à solvant Firbimatic d'une capacité de 17.5 kg et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.

Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloréthylène est dorénavant interdite en France. Le Coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.

Cependant considérant que la suppression des machines au perchloréthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                   | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Installation de nettoyage à sec sans perchloréthylène | 35 277,00                | HT        | 35 277,00                         |
| TOTAL                                                 | 35 277,00                |           | 35 277,00                         |

### **ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel<br>finançable (€) | Plafonné<br>oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|----------------------------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                        |                       | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 15 000,00                              | O                     | 60                           | 9 000,00        |
| TOTAL          |                                        |                       |                              | 9 000,00        |

*Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à:

- acquérir et mettre en service le ou les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière.
- fournir le récépissé de déclaration et d'information de la Préfecture concernant l'utilisation d'une machine de nettoyage utilisant un solvant.
- fournir le contrat de collecte des boues de nettoyage signé
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloréthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la

conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

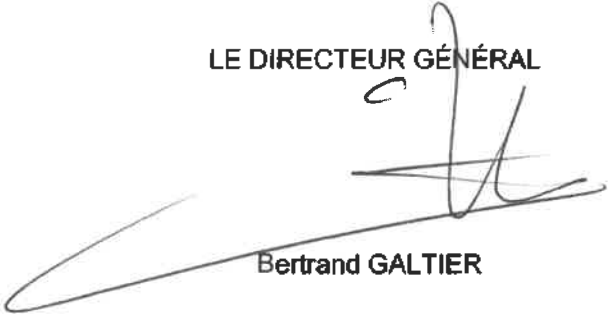
**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 21/09/2018

18-D-303

**TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Pour le dossier 18042, l'association Familles Rurales n'a pas transmis de certificat de démarrage de l'opération et n'a donné aucune information sur le projet depuis 2013.
- Pour le dossier 98081, l'association Meilleur Devenir 44, ne répond pas aux sollicitations de l'agence. Les courriers de mise en demeure n'ont pas pu être remis au destinataire pour « inconnu à l'adresse indiquée » et la structure n'est plus joignable par téléphone ni par mail.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| 2 dossiers d'interventions                                   |                    |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | -4 852,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                    |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                    |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>-4 852,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le  
**- 2 OCT. 2018**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage  | Opérations                                                                                             |                                   | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    | Participation financière (€) |         |                 |                 |                     |
|---------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                          | Objet                                                                                                  | Localisation                      | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné                     | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 18042.01      | FAMILLES RURALES DU NORD | Annulation du dossier ORGANISATION D'UN CHANTIER JEUNES : CREATION D'UNE MARE NATURELLE ET PEDAGOGIQUE | AMFROIPRET                        | TTC                                     | -16 704              | -16 704          | -16 704            |                              | SF      | F               | -2 500          |                     |
| 98081.01      | MEILLEUR DEVENIR 44      | Annulation du dossier COMMUNICATION ET ANIMATION D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES                            | BASSIN ARTOIS PICARDIE ET LE TOGO | TTC                                     | -4 915               | -4 705           | -4 705             |                              | S       | 50              | -2 352          |                     |
| TOTAL         |                          |                                                                                                        |                                   |                                         |                      | -21 619,00       | -21 409,00         | -21 409,00                   |         |                 | -4 852,00       |                     |

\* SF : Subvention forfaitaire

\* SF : Subvention forfaitaire  
S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 21/09/2018**

18-D-304

**TITRE : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- Pour le dossier 14755, la Caisse des écoles de Carvin n'a pas répondu aux relances effectuées par l'agence pour l'obtention de pièces complémentaires nécessaires au solde du dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                    |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | -2 262,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                    |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                    |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>-2 262,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9341.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération                                                                                                                                |              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    | Participation financière (€) |         |                 |                 |                     |
|---------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                         | Objet                                                                                                                                    | Localisation | HT/TC                                   | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné                     | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14755.01      | CAISSE DES ECOLES       | Annulation du dossier :<br>« l'eau, une richesse naturelle à préserver au quotidien », projet destiné aux enfants des centres d'accueil. | Carvin       | TTC                                     | -4 524               | 0                | -4 524             |                              | SF      | F               | -2 262          |                     |
| TOTAL         |                         |                                                                                                                                          |              |                                         | -4 524,00            | 0                | -4 524,00          |                              |         |                 | -2 262,00       |                     |

\* SF : Subvention forfaitaire

\* SF : Subvention forfaitaire

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 21/09/2018  
18-D-305

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU DOSSIER 17551 : CC OISE PICARDE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 18 octobre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-12 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable,
  
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

**Considérant que :**

- par convention n° 17551, notifiée le 01/10/2013, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte de l'Oise Picarde une participation financière de 105261 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 150374 € TTC relatif à la réalisation d'une étude diagnostique et à l'élaboration d'un schéma directeur eau potable HARDIVILLERS et des autres communes du Syndicat,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière),
- par courrier en date des 29 août et 19 octobre 2017, la collectivité a adressé à l'Agence les pièces justificatives relatives au solde de l'opération,
- néanmoins, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il a été créé la Communauté de Communes de l'Oise Picarde issue de la fusion des Communautés de Communes des Vallées Brèche & Noye et de Crévecœur le Grand Pays Picard portant dissolution du Syndicat Mixte de l'Oise Picarde et nécessitant la création d'un avenant de changement de raison sociale notifié le 12/04/2018,
- afin de permettre le versement du solde de la participation financière de cette opération, il s'avère nécessaire de prolonger la présente convention d'un délai de deux ans.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

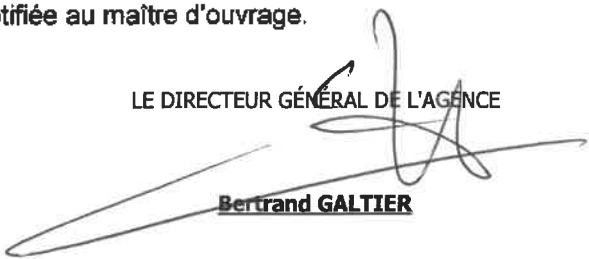
Sur le site internet de l'Agence

**Article 1 :**

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°17551, est prorogé jusqu'au 01/10/2018.

Une copie de la présente décision, valant avenant sera notifiée au maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU** 24/09/2018  
18-D-306

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
18929 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),

**En application de(s) :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions et/ou décision(s) du Directeur Général n° 13-A-045 du 18/10/2013, 18-D-141 du 12/04/2018 relative(s) à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 18929, notifiée le 22/05/2014, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE une participation financière de 52 000 € sous forme d'une subvention pour un montant d'investissement finançable de 104 000 € HT relatif au Programme de lutte contre les pertes du réseau d'eau potable sur la commune d'Amiens,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- suite à la mise en demeure en date du 21/12/2017, l'Agence a annulé l'opération par décision du Directeur Général en date du 12/04/2018, les pièces de solde envoyées par la Collectivité le 15/02/2018 ayant été réceptionnées dans le mauvais service. Le service technique a considéré que l'opération achat d'équipements en pré-localisateurs de fuites en eau potable a bien été réalisée, cependant la Collectivité n'a pas été en mesure de respecter les délais contractuels de réalisation de l'opération fixée à l'échéance du 22/05/2017, soit 3 ans après la date de notification,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

L'Agence ré-engage la convention n° 18929 pour un montant de participation financière de 50 % calculé sur un montant d'investissement finançable de 104 000,00 € HT soit 52 000,00 € HT.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

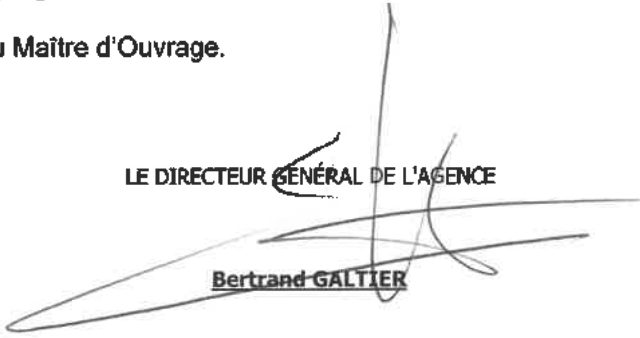
La convention n° 18929 est prolongée pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 22/05/2019 reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

**Article 3 :**

Le montant de la participation financière est imputée sur la ligne programme X210.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 24/09/2018**

18-D-307

**TITRE : SECURISATION QUANTITATIVE ALIMENTATION EAU POTABLE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| 6 dossiers d'interventions                                   |                    |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 85 227,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                    |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                    |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>85 227,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X251.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 24/09/2018

18-D-307

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                                                    | Opérations                                                    |                                              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                                                            | Objet                                                         | Localisation                                 | HT/TC                                   | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57127.00      | REGIE NOREADE                                                              | Réhabilitation du réservoir d'eau potable                     | BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS                        | HT                                      | 200 000              | 200 000          | 92 200             |          | S                            | 10              | 9 220           |                     |
|               |                                                                            |                                                               |                                              |                                         |                      |                  |                    |          | S /UR#                       | 15              | 7 191           |                     |
| 57249.00      | REGIE NOREADE                                                              | Réhabilitation de l'étanchéité du château d'eau               | SAINT AMAND LES EAUX                         | HT                                      | 398 000              | 84 600           | 84 600             |          | S                            | 10              | 8 460           |                     |
|               |                                                                            |                                                               |                                              |                                         |                      |                  |                    |          | S /UR#                       | 15              | 6 598           |                     |
| 57250.00      | REGIE NOREADE                                                              | Réhabilitation de l'étanchéité du château d'eau               | BIACHE SAINT VAAST                           | HT                                      | 400 000              | 97 940           | 97 940             |          | S /UR#                       | 15              | 7 639           |                     |
|               |                                                                            |                                                               |                                              |                                         |                      |                  |                    |          | S                            | 10              | 9 794           |                     |
| 57296.00      | SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET DE FAUQUEMBERGUES | Télésurveillance                                              | WAVRANS SUR l'AA                             | HT                                      | 25 000               | 25 000           | 25 000             |          | S /UR#                       | 15              | 3 075           |                     |
|               |                                                                            |                                                               |                                              |                                         |                      |                  |                    |          | S                            | 25              | 6 250           |                     |
| 57559.00      | VILLERS EN CAUCHIES                                                        | Forage d'essai pour recherche d'une nouvelle ressource en eau | VILLERS-EN-CAUCHIES                          | HT                                      | 44 500               | 44 500           | 44 500             |          | S                            | 50              | 22 250          |                     |
| 57708.00      | SYND MIXTE AMENAGEMENT GESTION EAU AA                                      | Suivis hydrologiques                                          | MERCK SAINT LIEVIN : AA et ruisseau d'Acquin | HT                                      | 9 500                | 9 500            | 9 500              |          | S                            | 50              | 4 750           |                     |
| TOTAL         |                                                                            |                                                               |                                              |                                         | 1 077 000,00         | 461 540,00       | 353 740,00         |          |                              |                 | 85 227,00       |                     |

\* S : Subvention

S /UR# : Taux appliqué sur la partie rurale des travaux

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/09/2018  
183-307

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** 00726 - VILLERS EN CAUCHIES  
MAIRIE  
13 RUE DE CAMBRAI  
59188 VILLERS EN CAUCHIES

**DOSSIER :** 57559.00

**SIRET :** 21590622300015

**Représentant légal :** Pascal DUEZ , Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Forage d'essai pour recherche d'une nouvelle ressource en eau

**Localisation :**

VILLERS-EN-CAUCHIES

**Éléments caractéristiques :**

L'étude comportera les postes suivants :

- une analyse de la faisabilité reposant sur une synthèse des données géologiques, hydrogéologiques et physicochimiques de l'environnement,
- la réalisation du Dossier Loi sur l'Eau,
- la réalisation d'un forage d'essai,
- les études de solutions et les chiffrages associés,
- le suivi des essais de pompage et l'interprétation des résultats,
- des prestations annexes.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                           | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Forage d'essai pour recherche d'une nouvelle ressource en eau | 44 500,00                | HT        | 44 500,00                         |
| TOTAL                                                         | 44 500,00                |           | 44 500,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 44 500,00                           | N                  | 50                           | 22 250,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 22 250,00       |

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/03/2018  
18-D-307

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** A1725 - SYND MIXTE AMENAGEMENT  
GESTION EAU AA  
1559 RUE BERNARD CHOCHOY  
BP 1  
62380 ESQUERDES  
**SIRET :** 25620425600026  
**Représentant légal :** Christian DENIS , Président

**DOSSIER :** 57708.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Suivis hydrologiques

**Localisation :**  
MERCK SAINT LIEVIN : AA et ruisseau d'Acquin

**Éléments caractéristiques :**  
Suivis hydrologiques sur 5 stations de jaugeage, profils en long de débit sur l'Aa avec mesures en continu du débit sur 5 points

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses  | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|----------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Suivis hydrologiques | 9 500,00                 | HT        | 9 500,00                          |
| TOTAL                | 9 500,00                 |           | 9 500,00                          |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 9 500,00                            | N                  | 50                           | 4 750,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 4 750,00        |

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/09/2018  
18 D-307

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** A1331 - REGIE NOREADE  
23 AVENUE DE LA MARNE  
BP 101

**DOSSIER :** 57127.00

59443 WASQUEHAL

**SIRET :** 47988040300015

**Représentant légal :** Bernard POYET ., Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réhabilitation du réservoir d'eau potable

**Localisation :**

BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS

**Éléments caractéristiques :**

Les travaux comprendront les postes suivants :

- la réfection de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves,
- la réfection du dôme comprenant la reprise des fissures,
- des aménagements divers.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Réhabilitation du réservoir d'eau potable | 200 000,00               | HT        | 200 000,00                        |
| TOTAL                                     | 200 000,00               |           | 200 000,00                        |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature                                     | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|--------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                                            |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention                             | 92 200,00                           | O                  | 10                           | 9 220,00        |
| S /UR : Subvention solidarité urbain/rural | 47 944,00                           | O                  | 15                           | 7 191,00        |
| TOTAL                                      |                                     |                    |                              | 16 411,00       |

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/09/2018

18 D. 307

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** A1331 - REGIE NOREADE  
23 AVENUE DE LA MARNE  
BP 101

**DOSSIER :** 57249.00

59443 WASQUEHAL

**SIRET :** 47988040300015

**Représentant légal :** Bernard POYET ., Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réhabilitation de l'étanchéité du château d'eau

**Localisation :**

SAINT AMAND LES EAUX

**Éléments caractéristiques :**

Les travaux comprennent :

- l'étanchéité des cuves ;
- l'étanchéité du dôme ;
- la peinture extérieure (non pris en compte)
- la mise aux normes des équipements de sécurité (non pris en compte) ;
- la rénovation de l'hydraulique (non pris en compte).

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                             | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Réhabilitation de l'étanchéité du château d'eau | 398 000,00               | HT        | 84 600,00                         |
| <b>TOTAL</b>                                    | <b>398 000,00</b>        |           | <b>84 600,00</b>                  |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature                                     | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                  |
|--------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|------------------|
|                                            |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal  |
| S : Subvention                             | 84 600,00                           | N                  | 10                           | 8 460,00         |
| S /UR : Subvention solidarité urbain/rural | 43 992,00                           | N                  | 15                           | 6 598,00         |
| <b>TOTAL</b>                               |                                     |                    |                              | <b>15 058,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE CINQUANTE HUIT EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

2

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 24/09/2018

18-D-307

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** A1331 - REGIE NOREADE  
23 AVENUE DE LA MARNE  
BP 101

**DOSSIER :** 57250.00

59443 WASQUEHAL

**SIRET :** 47988040300015

**Représentant légal :** Bernard POYET ., Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réhabilitation de l'étanchéité du château d'eau

**Localisation :**

BIACHE SAINT VAAST

**Éléments caractéristiques :**

Les travaux comprennent :

- l'étanchéité des cuves ;
- l'étanchéité du dôme ;
- la peinture extérieure (non pris en compte)
- la mise aux normes des équipements de sécurité (non pris en compte) ;
- la rénovation de l'hydraulique (non pris en compte).

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                             | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Réhabilitation de l'étanchéité du château d'eau | 400 000,00               | HT        | 97 940,00                         |
| <b>TOTAL</b>                                    | 400 000,00               |           | 97 940,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature                                     | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|--------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                                            |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention                             | 97 940,00                           | N                  | 10                           | 9 794,00        |
| S /UR : Subvention solidarité urbain/rural | 50 928,00                           | N                  | 15                           | 7 639,00        |
| <b>TOTAL</b>                               |                                     |                    |                              | 17 433,00       |

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception de l'opération,
- le test d'étanchéité de la cuve après travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DU** 24/09/2018  
18-D-307

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** B7919 - SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT  
DE LA REGION DE LUMBRES ET DE  
FAUQUEMBERGUES  
LES RAHAUTS

**DOSSIER :** 57296.00

**SIRET :** 62380 LUMBRES  
20006904500017

**Représentant légal :** Bertrand PRUVOST , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Télesurveillance

**Localisation :**  
WAVRANS SUR L'AA

**Éléments caractéristiques :**  
Télégestion

Poste central, Salvecques, réservoir de Wavrans/Aa, Affringues (haut et bas services), surpresseur d'Elnes

Installation et programmation

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Télesurveillance    | 25 000,00                | HT        | 25 000,00                         |
| <b>TOTAL</b>        | <b>25 000,00</b>         |           | <b>25 000,00</b>                  |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature                                     | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|--------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                                            |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention                             | 25 000,00                           | N                  | 25                           | 6 250,00        |
| S /UR : Subvention solidarité urbain/rural | 20 500,00                           | N                  | 15                           | 3 075,00        |
| <b>TOTAL</b>                               |                                     |                    |                              | <b>9 325,00</b> |

*Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS*

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- une attestation de bon fonctionnement de la télégestion,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un

acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 24/09/2018

18 D 308

**TITRE : ECONOMIE D'EAU RECHERCHE FUITES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| 9 dossiers d'interventions                                   |                    |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 98 065,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                    |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                    |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>98 065,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X252.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                                                    | Opérations                                             |                                                                                                                                                                      | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                                                            | Objet                                                  | Localisation                                                                                                                                                         | HT/TC                                   | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57314.00      | GREVILLERS                                                                 | Etude de connaissance patrimoniale                     | GREVILLERS                                                                                                                                                           | HT                                      | 11 200               | 11 200           | 11 200             |          | S                            | 70              | 7 840           |                     |
| 57450.00      | BEAUVAIL                                                                   | Pose de compteurs de sectorisation                     | Château d'eau et Rue Ammand Devillers                                                                                                                                | HT                                      | 15 000               | 15 000           | 15 000             |          | S                            | 70              | 10 500          |                     |
| 57452.00      | SYND ADDUCTION EAU VALLEE DE L'OMIGNON                                     | Acquisition du matériel de recherche des fuites        | Territoire syndical                                                                                                                                                  | HT                                      | 5 120                | 5 120            | 5 120              |          | S                            | 70              | 3 584           |                     |
| 57472.00      | SIVU DES EAUX DE CROISSETTE-HERICOURT                                      | Instrumentation du réseau afin de localiser les fuites | CROISSETTE : Route de Vignacourt, rues de Frévent, d'Héricourt, Barbier, d'Œuf et de Saint-Pol et à HERICOURT : rues Principale et Basse Boulogne et impasse d'Auxi. | HT                                      | 7 148                | 7 148            | 7 148              |          | S                            | 70              | 5 003           |                     |
| 57475.00      | SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LUMBRES ET DE FAUQUEMBERGUES | Sectorisation                                          | PIHEM                                                                                                                                                                | HT                                      | 26 000               | 26 000           | 26 000             |          | S                            | 70              | 18 200          |                     |
| 57646.00      | CA DU PAYS DE SAINT-OMER                                                   | Matériel de recherche de fuites                        | LONGUENESSE - service eau potable en régle : unités de distribution de Audinchtun, Bomy, Ecoques, Toumehem/Hem et Wizernes.                                          | HT                                      | 25 000               | 25 000           | 25 000             |          | S                            | 70              | 17 500          |                     |
| 57738.00      | SIEA DU BERNAVILLOIS                                                       | Achat du matériel de recherche de fuites               | Territoire syndical                                                                                                                                                  | HT                                      | 17 310               | 17 310           | 17 310             |          | S                            | 70              | 12 117          |                     |

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage        | Opérations                                     |                                             | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|--------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                | Objet                                          | Localisation                                | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57769.00      | SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS  | Achat d'un corrélateur acoustique              | BETHUNE et l'ensemble des communes du SIVOM | HT                                      | 13 040               | 13 040           | 13 040             |          | S                            | 70              | 9 128           |                     |
| 57782.00      | SIAEP DE LA REGION D' ORESMAUX | Pose de 3 débitmètres et 1 compteur sectoriels | ORESMAUX et toutes les communes du syndicat | HT                                      | 20 276               | 20 276           | 20 276             |          | S                            | 70              | 14 193          |                     |
| TOTAL         |                                |                                                |                                             |                                         | 140 094,00           | 140 094,00       | 140 094,00         |          |                              |                 | 98 065,00       |                     |

\* S : Subvention

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DU 24/09/2018**

18-D-308

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** B7195 - CA DU PAYS DE SAINT-OMER  
REGIE EAU POTABLE  
2 RUE ALBERT CAMUS

**DOSSIER :** 57646.00

62968 LONGUENESSE CEDEX

**SIRET :** 20006903700071

**Représentant légal :** François DECOSTER , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Matériel de recherche de fuites

**Localisation :**

LONGUENESSE - service eau potable en régie : unités de distribution de Audincthun, Bomy, Ecques, Tournehem/Hem et Wizernes.

**Éléments caractéristiques :**

Matériel de recherche de fuites : prélocalisateurs, corrélateurs, supervision

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses             | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Matériel de recherche de fuites | 25 000,00                | HT        | 25 000,00                         |
| TOTAL                           | 25 000,00                |           | 25 000,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 25 000,00                           | N                  | 70                           | 17 500,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 17 500,00       |

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes,

identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)

- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 : UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

4

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 24/09/2018  
18-D-308

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** B7919 - SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT  
DE LA REGION DE LUMBRES ET DE  
FAUQUEMBERGUES  
LES RAHAUTS

**DOSSIER :** 57475.00

62380 LUMBRES

**SIRET :** 20006904500017

**Représentant légal :** Bertrand PRUVOST , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Sectorisation

**Localisation :**

PIHEM

**Éléments caractéristiques :**

Fourniture et pose de 5 compteurs de sectorisation à Pihem (hameau de Bientques, hameau petit bois -grand bois, rue principale, chemin de Bientques) et Lumbres (route de Nielles).

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Sectorisation       | 26 000,00                | HT        | 26 000,00                         |
| TOTAL               | 26 000,00                |           | 26 000,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 26 000,00                           | N                  | 70                           | 18 200,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 18 200,00       |

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE DEUX CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes,

identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)

- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 24/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-308

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** A4194 - SIAEP DE LA REGION D'  
ORESMAUX  
7 RUE D' ESTREES

**DOSSIER :** 57782.00

80160 ORESMAUX  
**SIRET :** 25800075100028

**Représentant légal :** Michèle PERONNE , Présidente

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Pose de 3 débitmètres et 1 compteur sectoriels

**Localisation :**

ORESMAUX et toutes les communes du syndicat

**Éléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                            | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Pose de 3 débitmètres et 1 compteur sectoriels | 20 276,00                | HT        | 20 276,00                         |
| <b>TOTAL</b>                                   | <b>20 276,00</b>         |           | <b>20 276,00</b>                  |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                  |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|------------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal  |
| S : Subvention | 20 276,00                           | N                  | 70                           | 14 193,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>14 193,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : QUATORZE MILLE CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes,

identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)

- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 24/09/2018

18-D-308

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** A1845 - SIVOM COMMUNAUTE DU  
BETHUNOIS

**DOSSIER :** 57769.00

SERVICE DES EAUX  
660 RUE DE LILLE - BP 635

62142 BETHUNE CEDEX

**SIRET :** 24620063800095

**Représentant légal :** Olivier GACQUERRE , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Achat d'un corrélateur acoustique

**Localisation :**

BETHUNE et l'ensemble des communes du SIVOM

**Éléments caractéristiques :**

La prestation consiste en l'achat d'un corrélateur acoustique.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses               | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-----------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Achat d'un corrélateur acoustique | 13 040,00                | HT        | 13 040,00                         |
| TOTAL                             | 13 040,00                |           | 13 040,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 13 040,00                           | N                  | 70                           | 9 128,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 9 128,00        |

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE CENT VINGT HUIT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 24/09/2018

18-D-308

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** 01740 - BEAUVAL  
MAIRIE  
RUE DU GENERAL LECLERC  
80630 BEAUVAL  
**SIRET :** 21800069300018  
**Représentant légal :** Jacques RABOUILLE , Maire

**DOSSIER :** 57450.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Pose de compteurs de sectorisation

**Localisation :**

Château d'eau et Rue Armand Devillers

**Éléments caractéristiques :**

Fourniture et pose de deux compteurs

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Pose de compteurs de sectorisation | 15 000,00                | HT        | 15 000,00                         |
| TOTAL                              | 15 000,00                |           | 15 000,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 15 000,00                           | N                  | 70                           | 10 500,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 10 500,00       |

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE CINQ CENT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,
- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)

- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions

particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 24/09/2018

18-D-308

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** 01155 - GREVILLERS

**DOSSIER :** 57314.00

MAIRIE

GRAND RUE

62450 GREVILLERS

**SIRET :** 21620387700016

**Représentant légal :** Jean-Pierre LORENT , Maire

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etude de connaissance patrimoniale

**Localisation :**

GREVILLERS

**Éléments caractéristiques :**

L'étude comprend :

- la collecte des informations disponibles sur l'état et le fonctionnement des installations ;
- une visite détaillée des ouvrages ;
- un bilan des investigations ;
- un plan détaillé sur support numérique pour la gestion de l'état des lieux ;
- un bilan des besoins et ressources ;
- un programme d'intervention.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de connaissance patrimoniale | 11 200,00                | HT        | 11 200,00                         |
| TOTAL                              | 11 200,00                |           | 11 200,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 11 200,00                           | N                  | 70                           | 7 840,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 7 840,00        |

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DU 24/09/2018**

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-308

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** B5467 - SIEA DU BERNAVILLOIS  
23 RUE DU GENERAL JEAN CREPIN  
80370 BERNAVILLE

**DOSSIER : 57738.00**

**SIRET :** 20004964100018

**Représentant légal :** POTRIQUIER Daniel , Directeur

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Achat du matériel de recherche de fuites

**Localisation :**

Territoire syndical

**Éléments caractéristiques :**

Appareil de localisation de fuites (SECORR AC 200/10 SAPEM 100)

2 Hydrophones HY200

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                      | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Achat du matériel de recherche de fuites | 17 310,00                | HT        | 17 310,00                         |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>17 310,00</b>         |           | <b>17 310,00</b>                  |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                  |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|------------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal  |
| S : Subvention | 17 310,00                           | N                  | 70                           | 12 117,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>12 117,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE CENT DIX SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,
- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

## **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 24/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-308

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** 30846 - SIVU DES EAUX DE  
CROISSETTE-HERICOURT  
MAIRIE  
RUE DE FREVENT  
62130 CROISSETTE  
**SIRET :** 25620069200018  
**Représentant légal :** C. BACHELET , Président

**DOSSIER :** 57472.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Instrumentation du réseau afin de localiser les fuites

**Localisation :**

CROISSETTE : Route de Vignacourt, rues de Frévent, d'Héricourt, Barbier, d'Œuf et de Saint-Pol et à  
HERICOURT : rues Principale et Basse Boulogne et impasse d'Auxi.

**Éléments caractéristiques :**

7 vannes de sectorisation

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                    | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Instrumentation du réseau afin de localiser les fuites | 7 148,00                 | HT        | 7 148,00                          |
| TOTAL                                                  | 7 148,00                 |           | 7 148,00                          |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 7 148,00                            | N                  | 70                           | 5 003,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 5 003,00        |

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE TROIS EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le plan de sectorisation du réseau figurant le type d'équipement de comptage mis en place,

- une synthèse des données relevées sur une période de 3 mois (suivi des débits nocturnes, identification des secteurs fuyards, des secteurs sans fuite,...)
- le programme d'actions de réparation des éventuelles fuites.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des

opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 24/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18-D-308

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** 02461 - SYND ADDUCTION EAU VALLEE DE  
L'OMIGNON  
MAIRIE  
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
02490 VERMAND  
**SIRET :** 25020181100016  
**Représentant légal :** Jean-Marie REMY , Président

**DOSSIER :** 57452.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Acquisition du matériel de recherche des fuites

**Localisation :**

Territoire syndical

**Éléments caractéristiques :**

Acquisition du système de recherche de fuites (BIDI LOGGER AZ, marque FAST)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                             | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Acquisition du matériel de recherche des fuites | 5 120,00                 | HT        | 5 120,00                          |
| <b>TOTAL</b>                                    | <b>5 120,00</b>          |           | <b>5 120,00</b>                   |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 5 120,00                            | N                  | 70                           | 3 584,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>3 584,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT QUATRE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le tableau de synthèse reprenant les fuites détectées par unité de distribution,

- le plan de localisation des fuites,
- un inventaire des actions menées ou projetées pour la suppression des fuites par unité de distribution.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 25/09/2018

18-D-309

**TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                   |
|--------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                   |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 7 362,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                   |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                   |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>7 362,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site Internet de l'Agence

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 23/09/2018

18 D-309

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                                        | Opération            |                              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|----------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                                                | Objet                | Localisation                 | HT/ TTC                                 | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57479.00      | UNION SYNDICALE<br>D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE<br>DU NORD (USAN) | Etudes zones humides | Territoire du SAGE de l'YSER | HT                                      | 14 724               | 14 724           | 14 724             |          | S                            | 50              | 7 362           |                     |
| TOTAL         |                                                                |                      |                              |                                         | 14 724,00            | 14 724,00        | 14 724,00          |          |                              |                 | 7 362,00        |                     |

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 25/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18 D.309

Délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

**BENEFICIAIRE :** B7426 - UNION SYNDICALE  
D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU  
NORD (USAN)  
MAIRIE DE RADINGHEM-EN-WEPPE  
5 RUE DU BAS  
59320 RADINGHEM EN WEPPE  
**SIRET :** 20007408600014  
**Représentant légal :** Etienne BAJEUX , Président

**DOSSIER :** 57479.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Etudes zones humides

**Localisation :**

Territoire du SAGE de l'YSER

**Éléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses  | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|----------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etudes zones humides | 14 724,00                | HT        | 14 724,00                         |
| TOTAL                | 14 724,00                |           | 14 724,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 14 724,00                           | N                  | 50                           | 7 362,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 7 362,00        |

Montant de la participation financière maximale : SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les points suivants :

- mise en place d'un groupe de travail afin de suivre le bon déroulement de l'étude,
- invitation de l'agence de l'eau à toutes les réunions du groupe de travail, afin de valider le contenu de l'étude,

- envoi à l'agence de l'eau de l'étude finale en deux exemplaires papiers et informatiques
- transmission à l'agence des fichiers de calcul qui auront servi à établir cette étude ainsi que les droits qui y sont liés,
- faire figurer la mention " réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie ".

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU** 25/09/2018

18-D-310

**TITRE : ECONOMIES D'EAU**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU),
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2 dossiers d'interventions</b>                            |                    |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 12 602,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                    |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                    |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>12 602,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X210.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 25/03/2018

18-D-310

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations                                                              |                                                  | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                         | Objet                                                                   | Localisation                                     | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57290.00      | WAVRIN                  | Mise en place d'une cuve sur le site du groupe scolaire et périscolaire | WAVRIN : Site du groupe scolaire et périscolaire | HT                                      | 39 100               | 39 100           | 16 500             |          | S                            | 25              | 4 125           |                     |
| 57651.00      | STEENVOORDE             | travaux d'économie en eau                                               | STEENVOORDE                                      | HT                                      | 48 630               | 33 909           | 33 909             |          | S                            | 25              | 8 477           |                     |
| TOTAL         |                         |                                                                         |                                                  |                                         | 88 730,00            | 73 009,00        | 50 409,00          |          |                              |                 | 12 602,00       |                     |

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 25/09/2018

18-D-310

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU)

**BENEFICIAIRE :** 00685 - STEENVOORDE  
MAIRIE  
7 PLACE JEAN MARIE RYCKEWAERT  
59114 STEENVOORDE  
**SIRET :** 21590580300015  
**Représentant légal :** Jean-Pierre BATAILLE ..., Maire

**DOSSIER :** 57651.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
travaux d'économie en eau

**Localisation :**  
STEENVOORDE

**Éléments caractéristiques :**  
Les travaux comprendront la réalisation d'un forage à environ 100m de profondeur ainsi que la pose de citernes enterrées d'un volume totale de 50m3.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses       | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| travaux d'économie en eau | 49 630,00                | HT        | 33 909,00                         |
| <b>TOTAL</b>              | <b>49 630,00</b>         |           | <b>33 909,00</b>                  |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 33 909,00                           | N                  | 25                           | 8 477,00        |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                    |                              | <b>8 477,00</b> |

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception des travaux,
- le plan de récolement des travaux.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique

sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DU** 25/09/2018

18D-310

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable (ECONOMIES D'EAU)

**BENEFICIAIRE :** 00756 - WAVRIN  
MAIRIE  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
59136 WAVRIN  
**SIRET :** 21590653800016  
**Représentant légal :** Alain BLONDEAU , MAIRE

**DOSSIER :** 57290.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Mise en place d'une cuve sur le site du groupe scolaire et périscolaire

**Localisation :**

WAVRIN : Site du groupe scolaire et périscolaire

**Éléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                                     | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Mise en place d'une cuve sur le site du groupe scolaire et périscolaire | 39 100,00                | HT        | 39 100,00                         |
| TOTAL                                                                   | 39 100,00                |           | 39 100,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 16 500,00                           | O                  | 25                           | 4 125,00        |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 4 125,00        |

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CENT VINGT CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- le PV de réception des travaux,
- le plan de récolement des travaux,

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité

s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

#### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des

opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 23/09/2018**

18 D.311

**TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| 2 dossiers d'interventions                                   |                    |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 46 601,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                    |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                    |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>46 601,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X230.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 25/09/2018

18-D.311

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage                 | Opérations                              |              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|--------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                                         | Objet                                   | Localisation | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 56278.00      | SIVU ADDUC DISTR EAU POTABLEUIRE LE SEC | Travaux de comblement de forage         | MAINTENAY    | HT                                      | 39 630               | 39 630           | 39 630             |          | S                            | 70              | 27 741          |                     |
| 58022.00      | HUCQUELIERS                             | Réalisation étude préalable aux travaux | HUCQUELIERS  | HT                                      | 54 280               | 27 780           | 26 943             |          | S                            | 70              | 18 860          |                     |
| TOTAL         |                                         |                                         |              |                                         | 93 910,00            | 67 410,00        | 66 573,00          |          |                              |                 | 46 601,00       |                     |

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 25/09/2018

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau

**BENEFICIAIRE :** B9314 - HUCQUELIERS

**DOSSIER :** 58022.00

MAIRIE

GRAND PLACE

62650 HUCQUELIERS

**SIRET :** 21620463600056

**Représentant légal :** Gérard CHEVALIER , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation étude préalable aux travaux

**Localisation :**

HUCQUELIERS

**Éléments caractéristiques :**

L'étude comprend :

- les frais d'installation de chantier
- le diagnostic des ouvrages (ITV et essais de pompage)
- l'assistance à Maîtrise d'ouvrage (dépense finançable plafonnée à 1 762,60 € HT, arrondi à 1 763 €HT)
- les plans et rapports d'étude.

Les dépenses de remplacement des pompes ne sont pas éligibles.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                     | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-----------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Réalisation étude préalable aux travaux | 54 280,00                | HT        | 27 780,00                         |
| TOTAL                                   | 54 280,00                |           | 27 780,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 26 943,00                           | O                  | 70                           | 18 860,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 18 860,00       |

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement

d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



Bertrand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DU 25/09/2018**

18-D-3M

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau

**BENEFICIAIRE :** 02490 - SIVU ADDUC DISTR EAU  
POTABLE BUIRE LE SEC  
POTABLE BUIRE LE SEC  
MAIRIE - RUE DE MAINTENAY  
62870 BUIRE LE SEC

**DOSSIER :** 56278.00

**SIRET :** 25620057700011

**Représentant légal :** Jean-Paul GREMONT , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Travaux de comblement de forage

**Localisation :**

MAINTENAY

**Éléments caractéristiques :**

1)Comblement de l'ouvrage 00241X0001/F1 :

- Préparation du chantier et déboisement ;
- Dépose et évacuation des pompes et des conduites de refoulement ;
- Mise en place de graviers et du bouchon en argile ciment ;
- Mise en place d'un coulis de ciment et du béton maigre ;
- Rapport d'exécution.

2) Défrichage et remise en état du terrain.

3) Démolition du local technique et des équipements associés.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses             | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Travaux de comblement de forage | 39 630,00                | HT        | 39 630,00                         |
| TOTAL                           | 39 630,00                |           | 39 630,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 39 630,00                           | N                  | 70                           | 27 741,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 27 741,00       |

Montant de la participation financière maximale : VINGT SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- le PV de réception de l'opération

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

##### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

#### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

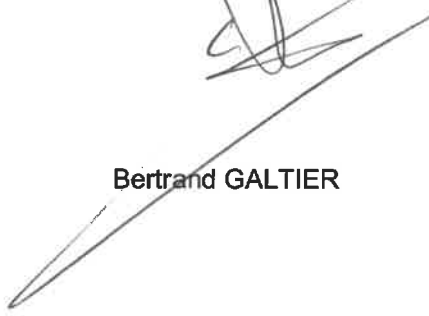
**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 25/09/2018**

18-D-312

**TITRE : ETUDES ET ANIMATION DES ORQUES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et vu la délibération n°16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

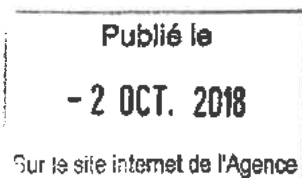
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                    |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 13 535,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                    |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                    |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>13 535,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X233.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 25/09/2018

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

18-D-312

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération                     |                            | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|-------------------------|-------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                         | Objet                         | Localisation               | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57262.00      | CC DE L'OISE PICARDE    | Animation de l'ORQUE Breteuil | AAC du captage de Breteuil | HT                                      | 19 336               | 19 336           | 19 336             |          | S                            | 70              | 13 535          |                     |
| TOTAL         |                         |                               |                            |                                         | 19 336,00            | 19 336,00        | 19 336,00          |          |                              |                 | 13 535,00       |                     |

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

DU 25/09/2018

18 D 312

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

Délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau, et vu la délibération n°16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale

**BENEFICIAIRE :** B7278 - CC DE L'OISE PICARDE  
ROUTE DE NOYERS

**DOSSIER :** 57262.00

60480 FROISSY

**SIRET :** 20006800500012

**Représentant légal :** Jacques COTEL , Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**  
Animation de l'ORQUE Breteuil

**Localisation :**  
AAC du captage de Breteuil

**Éléments caractéristiques :**  
La Communauté de Communes met à disposition un animateur à mi-temps.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses           | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|-------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Salaire et charges animatrice | 19 336,00                | HT        | 19 336,00                         |
| TOTAL                         | 19 336,00                |           | 19 336,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 19 336,00                           | N                  | 70                           | 13 535,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 13 535,00       |

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera annuellement à l'agence, au plus tard le 31 mars de l'année N+1 :

1. Le rapport annuel d'activités de l'animateur. Ce rapport devra rappeler les objectifs fixés, justifier le cas échéant les raisons de leur non atteinte, préciser les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Il comprendra notamment :

- un bilan de l'animation avec description synthétique des tâches effectuées par l'animateur et une

estimation sommaire du temps consacré à celles-ci, part de l'animation qui pourrait être sous-traitée (sous-traitants, nature de prestation), calendrier des réunions tenues, relevés de décisions de toutes les réunions (COPIL...),

- un bilan annuel de l'opération avec un point d'avancement de chaque thématique et le remplissage des indicateurs de suivi du plan d'actions tels que décrits dans le guide méthodologique ORQUE de l'Agence.

2. Un état récapitulatif des dépenses annuelles conforme au modèle de l'Agence reprenant salaires et charges salariales d'une part, et dépense de fonctionnement et d'équipement d'autre part.

Les éléments 1 et 2 seront à transmettre sous format papier (1 exemplaire) et informatique à l'Agence.

La participation financière sera versée en tranches annuelles en appliquant les modalités d'aides correspondant aux dépenses réellement engagées.

A l'issue de la convention, au plus tard en février de l'année qui suit, le Maître d'Ouvrage adressera à l'Agence un rapport de synthèse comprenant une évaluation de l'opération (freins, difficultés, leviers, propositions d'évolution...) et de l'animation pour toute la période couverte par la convention.

Le Maître d'ouvrage s'engage à ce que l'animateur participe au réseau d'animateurs de l'Agence.

Il conviendra l'Agence à toutes les réunions et événements organisés dans le cadre de l'ORQUE.

Il s'engage également à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation de missions confiées à l'animateur, tant en moyens matériels (véhicule, bureau, fournitures...) qu'en encadrement, soutien et considération dans son poste, indispensables au bon déroulement de ses missions et à l'atteinte des objectifs.

La non-atteinte, non justifiée, de tout ou partie des objectifs fixés dans la convention pourra entraîner une diminution de la participation financière de l'Agence au moment du solde.

La participation financière de l'Agence reprise dans la convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

En cas de participations financières complémentaires à celles de l'Agence, le maître d'ouvrage s'engage à l'en informer et lui transmettre les montants respectifs de ces co-financements.

Les missions de l'animatrice seront pour l'année 2018 :

- de participer à la validation du périmètre du bassin d'alimentation de captage,
- de rédiger du plan d'actions en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire (élus, agriculteurs, entreprises, particuliers, ...)
- de suivre et évaluer les actions.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

## **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant

dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

#### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 25/09/2018**

18-D-313

**TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n° 18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
- Vu la délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                    |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | 18 950,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                    |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                    |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>18 950,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X250.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

par le Directeur de l'Agence

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 25/09/2018

18-D-313

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage    | Opération                                                  |                              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|---------------|----------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|               |                            | Objet                                                      | Localisation                 | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 57751.00      | COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS | Modélisation hydrodynamique et hydrodispersive de la nappe | ARRAS : site de la Citadelle | HT                                      | 37 900               | 37 900           | 37 900             |          | S                            | 50              | 18 950          |                     |
| TOTAL         |                            |                                                            |                              |                                         | 37 900,00            | 37 900,00        | 37 900,00          |          |                              |                 | 18 950,00       |                     |

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DU 25/09/2018**

**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

18 D-313

Délibération n° 16-A-043 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative à l'alimentation en eau potable

**BENEFICIAIRE :** B3607 - COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS

**DOSSIER :** 57751.00

LA CITADELLE - BD DU GENERAL  
DE GAULLE - BP 10345  
62026 ARRAS CEDEX

**SIRET :** 20003357900018

**Représentant légal :** Thierry SPAS , Vice-Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Modélisation hydrodynamique et hydrodispersive de la nappe

**Localisation :**

ARRAS : site de la Citadelle

**Éléments caractéristiques :**

L'étude comprend :

- le création de 3 piézomètres complémentaires ;
- une campagne piézométrique ;
- la modélisation hydrodynamique ;
- la modélisation hydrodispersive ;
- un rapport d'étude.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

| Nature des dépenses                                        | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Modélisation hydrodynamique et hydrodispersive de la nappe | 37 900,00                | HT        | 37 900,00                         |
| TOTAL                                                      | 37 900,00                |           | 37 900,00                         |

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

| Nature         | Montant Prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) |                 |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
|                |                                     |                    | Taux ou forfait              | Montant maximal |
| S : Subvention | 37 900,00                           | N                  | 50                           | 18 950,00       |
| TOTAL          |                                     |                    |                              | 18 950,00       |

**Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS**

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :

- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

#### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 9 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

#### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

## **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

### **11.1 - Acomptes**

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

D) Lorsque le Maître d'Ouvrage d'une opération de travaux a un statut d'association Loi 1901, un premier acompte de 50% du montant de la participation financière, pour l'année considérée, peut être versé au démarrage de l'opération pour :

- Association reconnue d'utilité publique (articles 10 et 11 de la Loi 1901).
- Association dont l'objet, le statut et les modalités de contrôle sont précisés dans les textes légaux et réglementaires.
- Association bénéficiant de critères d'agrément national ou régional au titre de la Protection de l'Environnement (L. 141-1 CE).

À la demande expresse d'une association, maître d'ouvrage, hors des cas listés ci-dessus, l'Agence pourra étudier la possibilité de verser un premier acompte de 50% après analyse financière de l'association sur présentation :

- du rapport financier (bilan et compte de résultat) des 3 derniers exercices,
- des statuts et du règlement intérieur le cas échéant,
- de la fourniture de la date de création (extrait JO),
- du compte rendu d'activités des 3 derniers exercices,
- d'un certificat relatif à l'absence de procédures collectives en cours.

Tous les maîtres d'ouvrages associatifs hors des critères ci-dessus et hors du champ de l'action internationale ou ceux ne formulant pas expressément une demande d'avance d'un montant de 50% se verront appliquer les modalités de versement d'un acompte de 20% au démarrage des travaux. L'acompte sera versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations établi ou approuvé par le maître d'ouvrage.

### **11.2 - Solde de la participation**

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Bertrand GALTIER

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
AVENANT**

**DU 27/09/2018**

18-D-314

**TITRE :** Convention 57406 - Modification titre et changement de numéro d'interlocuteur

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
  - Vu le Code de l'Environnement,
  - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
  - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
  - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 16 mars 2018,
  - Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
  - Vu la révision 18-19 du Xème Programme d'Intervention adoptée par délibération n°18-A-014 du Conseil d'Administration du 16 mars 2018,
  - Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
  - Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
  - Vu le Code de l'Environnement,
  - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
  - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
  - Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n° 2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
  - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
  - Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
  - Vu la délibération n° 15-A-047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Considérant qu'une erreur d'intitulé a été produite dans le dossier 57406 et qu'un changement d'adresse est intervenu, un nouveau numéro d'interlocuteur ayant été créé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

- Le titre de la convention 57406 est modifié comme suit « Adduction en eau potable pour les populations du village de Walbana au Cameroun ».
- L'adresse postale de l'Association des Amis du CEAD est désormais la suivante :  
AMICEAD – c/o M. FRANCK DARGENT 104 avenue général de gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER



**Article 2 :**

Une convention sera renvoyée au Maître d'Ouvrage dès signature de cette décision.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 27/09/2018**

18-D-315

**TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT**

**CHENEUX CHEZ NOUS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que

- L'Agence a accordé en 2017 à l'association Cheneux chez Nous une subvention de 4260 euros pour la mise en place d'un programme pédagogique pour les élèves de primaires et de collège sur le site de Cheneux à Obrechies « école verte »,
- Le Maître d'ouvrage nous a informé officiellement par courrier du 14/09/2018 de son impossibilité de mener à terme son projet d'école verte à Obrechies,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

|                                                              |                    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------|
| 1 dossier d'interventions                                    |                    |
| Montant cumulé sous forme de subvention                      | -4 260,00 €        |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention |                    |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable              |                    |
| <b>Montant total</b>                                         | <b>-4 260,00 €</b> |

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**

| N° de dossier    | Nom du maître d'ouvrage | Opération                                                                                                                                                                                        |                              | Montant prévisionnel de l'opération (€) |                      |                  |                    |          | Participation financière (€) |                 |                 |                     |
|------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|------------------|--------------------|----------|------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
|                  |                         | Objet                                                                                                                                                                                            | Localisation                 | HT/TTC                                  | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature*                      | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 99984.01         | CHENEUX CHEZ NOUS       | Annulation du dossier<br>PARTENARIAT DE<br>COMMUNICATION ISSU DE<br>L'APPEL A PROJETS<br>BIODIVERSITE<br>Ecole verte à Obrechies :<br>j'apprends la nature, les arbres<br>et les milieux humides | Site de Cheneux à Obrechies. | TTC                                     | -8 520               | -8 520           | -8 520             |          | S                            | 50              | -4 260          |                     |
| TOTAL            |                         |                                                                                                                                                                                                  |                              |                                         | -8 520,00            | -8 520,00        | -8 520,00          |          |                              |                 | -4 260,00       |                     |
| * S : Subvention |                         |                                                                                                                                                                                                  |                              |                                         |                      |                  |                    |          |                              |                 |                 |                     |

\* S : Subvention

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT AVENANT**

**DU 27/09/2018**

18-D-316

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°  
11101 : ASS SYNDICALE DE L' HALLUE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-081 du 07/11/2014 et de la décision du Directeur Général 18-D-034 du 08/02/2018 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 11101, notifié le 26/02/2015, l'Agence a apporté à l'ASSOCIATION SYNDICALE DE L'HALLUE une participation financière de 70 264 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 136 039,56 € TTC relatif aux travaux de restauration écologique de l'Hallue pour une période de 3 ans (2014 à 2016). Bassin versant de l'Hallue,
- ledit acte d'attribution a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 12 juillet 2018. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière.
- par conséquent, l'ASSOCIATION SYNDICALE DE L' HALLUE n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels du 26/02/2018, soit 3 ans après la date de notification.

**Article unique :**

L'acte d'attribution n° 11101 est prolongé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 26/02/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

**- 2 OCT. 2018**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Bertrand GALTIER**